

Lois et règlements

N° 37

152^e année

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Erratum Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 725 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec : 11,32\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,82 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 he lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Règleme	nts et autres actes	
908-2020	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Mod.)	3899
Projets d	e règlement	
par les resso Qualité de l'	n des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge purces de type familial et par les ressources intermédiaires	3901 3902
Décisions	;	
11836 11852 11853	Production et mise en marché des porcs (Mod.)	3937 3955 3955
Décrets a	dministratifs	
716-2020	Mandat à Investissement Québec d'effectuer une contribution financière d'un montant maximal de 95 000 000\$ sous forme d'équité d'une société par actions en vue d'acquérir directement ou indirectement, avec un ou des partenaires stratégiques, les actifs de Nemaska Lithium Inc. et de procéder ultérieurement à la relance des activités de la mine	20.55
846-2020	et de transformation de lithium au Québec	3957 3958
847-2020 848-2020	Nomination de sous-ministres adjoints au ministère de l'Enseignement supérieur	3959 3959
849-2020	Nomination de madame Nathalie Campeau comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales	3959
850-2020	Nomination de monsieur Sébastien Gagnon comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales	3961
851-2020	Nomination de monsieur François Vaillancourt comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales	3962
852-2020	Autorisation à PME MTL Centre-ville de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale	2074
853-2020	Autorisation à PME MTL West-Island de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale	3964
854-2020	par l'innovation	3964 3965

855-2020	Autorisation à PME MTL Centre-Est de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale	
	par l'innovation	3965
856-2020	Autorisation à PME MTL Centre-Ouest de conclure une entente de contribution avec	
	l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre	
	du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale	• • • • •
	par l'innovation	3966
857-2020	Autorisation à PME MTL Est-de-l'Île de conclure une entente de contribution avec l'Agence	
	de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre	
	du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale	2066
0.50 0.00	par l'innovation	3966
858-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 332 500\$ à l'Union des municipalités du Québec,	
	pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les	
	modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la	
	Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier	207
050 2020	l'accès au crédit de taxes foncières agricoles	3967
859-2020	Approbation d'une entente d'aide financière entre la ministre responsable des Aînés	
	et des Proches aidants et la Commission de la santé et des services sociaux des	
	Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre de la lutte pour contrer	3968
860-2020	la maltraitance envers les personnes aînées	3900
800-2020	des Proches aidants et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec	
	dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées	3969
861-2020	Mandat confié au Commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement	3970
862-2020	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière remboursable par redevances	3970
802-2020	à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000\$ pour la poursuite de ses activités	
	de recherche et de développement relatives au développement d'applications de simulation	
	et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé	3971
863-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 3 330 187\$ à la Fédération des comités de parents	37/1
003-2020	du Québec, inc. au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le maintien	
	de ses activités.	3972
864-2020	Nomination de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	3972
865-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord	3973
866-2020	Octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année	0,70
	financière 2020-2021 et d'une avance pour l'année financière 2021-2022	3974
867-2020	Approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2025, incluant	
	les normes d'investissements universitaires pour l'année 2020-2021	3975
872-2020	Nomination d'une membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik	3976
873-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Després comme membre du conseil	
	d'administration et président-directeur général de Retraite Québec	3976
874-2020	Renouvellement d'un membre et sa désignation à titre de président du conseil d'administration	
	de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	3978
875-2020	Avance du ministre des Finances au Centre d'acquisitions gouvernementales	3978
876-2020	Souscription de 10 000 000\$, par le ministre des Finances, au fonds social de la	
	Société de développement de la Baie James	3979
877-2020	Approbation de l'entente par échange de lettres concernant la communication de	
	renseignements personnels nécessaires au versement d'un paiement unique aux personnes	
	handicapées en application de la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19	
	entre Retraite Québec et le ministère de l'Emploi et du Développement social	3980
878-2020	Versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention	
	à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 133 153 875 \$,	
0=0 6 = = :	et d'une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022	3981
879-2020	Nomination de madame Annie-Claude Chassé comme juge de la cour municipale	2005
000 2020	de la Ville de Montréal	3982
880-2020	Nomination de madame Francine Lauzé comme juge de la Cour du Québec	3982

		,			
α 47 p q p q p	Δ PPI Δ IPIIP	$II \cap IIPPP \cap$	0 1 202	°0, 152° année, n° 3) /
(- 4 / H H		I / I II / H R H C :	U contombro /II/	II I I I I I I I I I I I I I I I I I I	6 /
UMLLIIL	OI I ICILLEL D	C	- 2 SCDICITION C 202	0, 134 unnec, n 3	, ,

3897

Partie 2

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Santé et sécurité du travail — Code de sécurité pour	
as travally do construction	2080

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 908-2020, 26 août 2020

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et obtenir une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.9 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour les matières qui y sont décrites concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9)

- **1.** L'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Est cependant soustrait à l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le projet visant la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites:
- 1° le poste de manœuvre ou de transformation de tension est utilisé exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement; et
- 2° le poste de manœuvre ou de transformation de tension est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement.»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Est cependant» par les mots «De plus, est».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73149

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir l'augmentation, en sus de l'indexation annuelle, de l'allocation de dépenses personnelles des usagers majeurs hébergés dans les établissements de santé et de services sociaux ainsi que des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires ou par les ressources de type familial pour les années 2021 et 2022.

Il n'y a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Labbé, Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone: 418 266-7111, adresse électronique: daniel.labbe@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, Marguerite Blais Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 161)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512, al. 2)

- **1.** Les le janvier 2021 et 2022, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10\$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73160

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines modalités de vente de gré à gré d'unités d'émission à compter du 1^{er} janvier 2021, notamment en conservant les trois catégories existantes d'unités d'émission de la réserve et en harmonisant les prix de vente avec ceux des entités partenaires, en modifiant la façon pour un acheteur de soumettre des offres, en ajoutant une quantité maximale d'unités pouvant être achetées par un émetteur et en modifiant la méthode d'attribution des lots.

Ce projet de règlement permet en outre à des émetteurs de continuer d'utiliser les unités d'émission délivrées en Ontario dans le cadre de transactions ou à des fins de couverture des émissions, et ce, malgré le fait que l'Ontario ne soit plus une entité partenaire au sens du règlement.

Des précisions sont aussi apportées par ce projet de règlement en ce qui concerne l'utilisation des unités d'émission de la réserve et des unités d'émission invendues afin d'ajuster l'allocation gratuite lorsque le compte du ministre ne contient pas suffisamment d'unités d'émission.

Des modifications sont par ailleurs apportées à l'encadrement de l'émetteur assujetti sur une base volontaire au système de plafonnement et d'échange, notamment en ce qui concerne la cessation définitive de ses activités et le calcul de son allocation gratuite à compter de 2021.

Ce projet de règlement modifie aussi certaines modalités entourant l'inscription de nouveaux émetteurs, notamment en insérant la possibilité pour un nouvel émetteur du secteur industriel de s'inscrire à compter du ler juin de l'année qui précède l'année où il prévoit que ses émissions atteindront ou excèderont le seuil d'assujettissement en vertu du règlement et en prévoyant certains renseignements additionnels devant être fournis au soutien d'une demande d'inscription. Ce projet de règlement propose que soient apportées certaines modifications de concordance avec le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Il prévoit la suppression de l'obligation de couverture des émissions reliées à l'importation d'électricité produite dans des provinces ou territoires canadiens qui font maintenant l'objet d'une tarification carbone.

Des modifications sont en outre apportées aux calculs utilisés pour déterminer la quantité d'unités d'émissions allouées gratuitement à certains émetteurs.

L'étude du dossier ne révèle que des incidences mineures sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées au fonctionnement du marché du carbone pourraient en effet entrainer une baisse des prix d'unités d'émission pouvant être acquises par les émetteurs assujettis, à l'avantage de ceux-ci. Certaines nouvelles modalités d'inscription proposées pourraient par ailleurs entrainer un coût supplémentaire pour les entreprises. Ces coûts devraient cependant être compensés par leur capacité à s'inscrire au marché du carbone et à participer aux ventes enchères plus tôt.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Gagnon, coordonnatrice à la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone: 418 521-3868, poste 4605; courrier électronique: diane.gagnon@environnement.gouv.qc.ca; télécopieur: 418 646-4920.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Yves Benoit, directeur de la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6° étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique: jean-yves.benoit@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.15, 95.1, 115.27 et 115.34).

- 1. L'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié :
 - 1° dans le deuxième alinéa :
- *a*) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « entité partenaire, », de « d'une province ou d'un territoire du Canada, »;
 - b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), à l'exception :
 - a) des carburants utilisés en navigation aérienne ou sur l'eau;
- b) des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques;
- c) de la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et ces combustibles;
- d) des carburants et des combustibles pour lesquels un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1, incluant lui-même le cas échéant, est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 pour l'émetteur visé à l'article 2 et en vertu de l'article 19.0.1 pour l'émetteur visé à l'article 2.1; »;
 - c) par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 3° dont le secteur d'activité est visé à l'annexe A et pour laquelle cette personne ou municipalité peut faire la démonstration, conformément aux conditions visées à l'article 7, que les émissions attribuables à un établissement qui seront vérifiées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère atteindront ou excèderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂. »;
 - 2° par la suppression du troisième alinéa.
- 2. L'article 7 de ce règlement est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 4° du premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « au paragraphe 1 » par « aux paragraphes 1 et 3 »;

- b) par l'insertion, après « au tableau A de la Partie I de l'annexe C », de «, si ces données sont disponibles »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « 4.1° une description des procédés employés, incluant un diagramme décrivant notamment les procédés émetteurs de GES, les entrées, les sorties et le recyclage de produits, l'énergie utilisée, la mesure des GES émis et les unités étalons;
- 4.2° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, la démonstration que les émissions d'un de ses établissements pour la période pour laquelle il sera tenu de couvrir ses émissions conformément au paragraphe 3.0.1 du troisième alinéa de l'article 19 atteindront ou excèderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, laquelle est réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants :
- a) une étude d'impact visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- *b*) un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement;
- c) un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);
- d) une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production; »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 3.1° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, à compter du $1^{\rm er}$ juin précédant l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excèderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO_2 doit être faite; ».
- 3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « L'émetteur qui cesse d'être visé par l'article 2 et qui désire demeurer inscrit au système en tant qu'émetteur visé à l'article 2.1 doit transmettre au ministre un avis écrit de cette intention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année où cette situation se produit. ».
- **4.** L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 1 à 3, aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 et aux paragraphes 6 à 9 du » par « au ».

- **5.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 3.0.1° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 qui a fait la démonstration que les émissions d'un établissement atteindront ou excèderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle cette démonstration a été faite; ».
- **6.** L'article 19.0.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'ajout, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 4° jusqu'au 31 décembre suivant la date de la fermeture définitive de cet établissement. »;
 - 2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 3° à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la transmission de l'avis d'intention visé au deuxième alinéa de l'article 7.1. ».
- 7. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la première année suivant celle de la fin de la période de conformité », de « ainsi que des unités d'émissions versées en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 42 ».
- **8.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « troisième » par « quatrième ».
- **9.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- « Ces unités proviennent du compte d'allocation du ministre ou, lorsque ce compte n'en contient pas suffisamment, de son compte de réserve en utilisant, dans l'ordre suivant :
- 1° les unités d'émission de catégories C, B et A telles que déterminées à l'article 58;
- 2° dans une même catégorie, les unités d'émission millésimées de l'année de l'allocation gratuite, les unités d'émission millésimées d'une année antérieure, de la plus récente à la moins récente et les unités non-millésimées.

Lorsque toutes les unités d'émission du compte de réserve du ministre ont été allouées, les unités qu'il reste à allouer proviennent du compte de mise aux enchères ou du compte de mise en circulation en utilisant, dans l'ordre, les unités d'émission du millésime d'une année antérieure dont la vente n'a pas été annoncée dans l'avis de vente aux enchères, les unités d'émission du millésime de l'année en cours dont la vente n'a pas été annoncée dans l'avis de vente aux enchères et les unités d'émission du millésime de l'année suivante.

Le compte de réserve est remboursé par les unités d'émission excédentaires aux quantités totales estimées pouvant être allouées gratuitement pour une année et pouvant être vendues conformément à la section III du présent chapitre. Les unités d'émission ainsi versées dans le compte de réserve sont identifiées selon la catégorie correspondant à celle faisant l'objet du remboursement. ».

- **10.** L'article 56 de ce règlement est modifié par la suppression de « , ayant un établissement assujetti situé au Québec ».
- **11.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le premier alinéa par ce qui suit :
- « À compter du 1^{er} janvier 2021, les unités d'émission présentes dans le compte de réserve sont vendues aux prix suivants, annuellement majorés de 5 % depuis 2021 et indexés depuis cette date de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) :
- 1° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie A, 41,40 \$ par unité d'émission;
- 2° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie B, 53,20 \$ par unité d'émission;
- 3° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie C, 65 \$ par unité d'émission.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où des entités partenaires ont fixé des prix plus élevés par unité d'émission selon la catégorie correspondante définie à l'annexe B.1, les unités d'émission sont vendues au plus élevé des prix parmi ceux fixés par ces entités, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada publié sur le site Internet de cette dernière, en vigueur la veille de la vente de gré à gré. ».

- 12. L'article 59 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;
 - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « L'émetteur doit en outre, au moins 12 jours avant la date de la vente de gré à gré, soumettre une garantie financière en dollars canadiens, valide pour une période d'au moins 26 jours suivant la date de la vente et sous l'une ou l'autre des formes visées au deuxième alinéa de l'article 48. ».

13. L'article 60.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.1.** Au cours d'une vente de gré à gré, le représentant de comptes d'un émetteur ne peut soumettre qu'une seule offre, en dollars canadiens et selon la forme et les modalités précisées dans l'avis publié conformément au deuxième alinéa de l'article 57, en indiquant le nombre d'unités désirées et la catégorie correspondant au prix unitaire maximal auquel il est prêt à acheter ces unités.

Lorsque l'offre soumise par un acheteur a pour effet d'excéder ses besoins d'unités d'émission pour satisfaire à son obligation de couverture visée à l'article 19, d'excéder sa limite de possession déterminée conformément aux articles 32 et 33 ou d'excéder en terme de valeur la garantie financière soumise conformément au deuxième alinéa de l'article 59, le ministre retranche de l'offre de cet acheteur la quantité de lots excédentaires.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa, les besoins d'unités d'émission d'un acheteur pour satisfaire à son obligation de couverture visée à l'article 19 sont déterminés en soustrayant la quantité d'unités d'émission, de crédits pour réduction hâtive et de crédits compensatoires pouvant être utilisés pour la couverture des émissions de cet acheteur à la quantité d'émissions déclarées et vérifiées qui n'ont pas encore été couvertes conformément à l'article 19. ».

14. L'article 61 de ce règlement est remplacé par les suivants :

- « **61.** À la fermeture de la vente de gré à gré, le ministre procède à la vente des unités d'émission de la réserve en attribuant, dans l'ordre et conformément aux dispositions des articles 61.1. à 61.5, celles des catégories A, B et C.
- **61.1.** Lorsque le total des offres d'achat pour les unités des catégories A, B et C est inférieur ou égal à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie A disponible, le ministre répartit les unités d'émission de cette catégorie entre les acheteurs selon les offres soumises.

Cependant, lorsque le total des offres d'achat est supérieur à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie A disponible, le ministre répartit les unités d'émission de la manière suivante :

- 1° il établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans leur offre d'achat par le total des offres d'achat;
- 2° il détermine le nombre d'unités d'émission de la catégorie A à attribuer à chaque acheteur en multipliant la part de chacun par la quantité d'unités d'émission disponible dans cette catégorie, en arrondissant au nombre entier inférieur;
- 3° lorsqu'il reste des unités d'émission de la catégorie A à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque acheteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par acheteur, jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée.

- **61.2.** Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A sont épuisées et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie B et C est inférieur ou égal à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie B disponible, le ministre répartit les unités d'émission de cette catégorie entre les acheteurs selon les offres soumises restantes.
- **61.3.** Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A sont épuisées et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie B et C est supérieur à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie B disponible, le ministre répartit les unités d'émission de la manière suivante :
- 1° il établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans leur offre qui n'a pas été comblée par les unités d'émission de la réserve de catégorie A par le total des offres d'achat qui n'ont pas été comblées par cette catégorie;
- 2° il détermine le nombre d'unités d'émission de la catégorie B à attribuer à chaque acheteur en multipliant la part de chacun par la quantité d'unités d'émission disponible dans cette catégorie, en arrondissant au nombre entier inférieur;
- 3° lorsqu'il reste des unités d'émission de la catégorie B à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque acheteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par acheteur jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée.
- **61.4.** Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A et B sont épuisées, et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie C est inférieur ou égal à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie C disponible, le ministre répartit les unités d'émission de cette catégorie entre les acheteurs selon les offres soumises restantes.
- **61.5.** Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A et B sont épuisées et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie C est supérieur à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie C disponible, le ministre répartit les unités d'émission de la manière suivante :
- 1° il établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans leur offre qui n'a pas été comblée par les unités d'émission de la réserve de catégorie A et B par le total des offres d'achat qui n'ont pas été comblées par ces catégories;
- 2° il détermine le nombre d'unités d'émission de la catégorie C à attribuer à chaque acheteur en multipliant la part de chacun par la quantité d'unités d'émission disponible dans cette catégorie, en arrondissant au nombre entier inférieur;
- 3° lorsqu'il reste des unités d'émission de la catégorie C à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque acheteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par acheteur jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée. ».

15. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 61. Dans le cas où la garantie financière versée conformément au paragraphe 3 du premier » par « aux articles 61 à 61.5. Dans le cas où la garantie financière versée conformément au deuxième »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe 3 du premier » par « deuxième ».

16. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe 3 du premier » par « deuxième ».

17. L'annexe B.1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section 1 concernant l'État de la Californie, du tableau par le suivant :

	Québec	Californie
Type de droit d'émission (chacun ayant une valeur	Unité d'émission	California Greenhouse Gas Emissions Allowance (CA GHG Allowance)
correspondant à une tonne métrique en	1. Catégorie A	Sale of Allowances from the Allowance Price
équivalent CO ₂)	2. Catégorie B	Containment Reserve – Allowances from the first
	3. Catégorie C	tier
		2. Sale of Allowances from the Allowance Price Containment Reserve – Allowances from the second tier
		Price Ceiling Sales – Price ceiling units
	Crédit pour réduction hâtive	
	Crédit compensatoire	ARB Offset Credit Early Action Offset Credit

^{2°} par la suppression de la section 2 concernant la province de l'Ontario.

- 18. La partie I de l'annexe C de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans la première colonne de la troisième ligne du tableau A :
- a) par l'insertion, dans ce qui concerne la deuxième activité et avant « Acquisition, », de « Jusqu'en 2020 : »;
 - b) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :
- « À partir de 2021 : Acquisition, pour la propre consommation de l'entreprise ou pour fins de vente au Québec, d'électricité produite dans un état où le gouvernement étranger a mis en place sur son territoire un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre visant notamment la production d'électricité, mais n'a pas conclu une entente visée à l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;
 - 2° par le remplacement du tableau B par le suivant :

« Tableau B Unités étalons¹

Secteur d'activités de l'établissement	Type d'activité	Unités étalons
Agroalimentaire	Production de bière	Hectolitre de bière
Agroalimentaire	Production d'alcool	Kilolitre d'alcool
Agroalimentaire	Production de sucre	Tonne métrique de sucre
Agroalimentaire	Transformation de graines oléagineuses	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées
Agroalimentaire	Transformation laitière	Kilolitre de lait entier non pasteurisé Tonne métrique de poudre de lait à un taux maximum d'humidité de 5 %
Aluminium	Production de cathodes cuites	Tonne métrique de cathodes cuites défournées
Aluminium	Production d'aluminium	Tonne métrique d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)

Aluminium	Production d'anodes cuites	Tonne métrique d'anodes cuites défournées
Aluminium	Production d'alumine et activités secondaires	Tonne métrique d'hydrate d'alumine en équivalent Al ₂ O ₃ calculée à l'étape de précipitation
Aluminium	Production de coke calciné	Tonne métrique de coke calciné
Aluminium	Production de billettes d'aluminium	Tonne métrique d'aluminium refondu
Autres ²	Équarrissage	Tonne métrique de matières traitées
Autres ²	Production d'électrodes de graphite	Tonne métrique d'électrodes de graphite
Autres ²	Production de panneaux de gypse	Mètre cube de produits gypse
Autres ²	Production de contenants de verre	Tonne métrique de verre
Autres ²	Production de vapeur (vendue à un tiers)	Tonne métrique de vapeur
Autres ²	Production de semi- conducteurs et d'autres composants électroniques	Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé de gravure profonde par ions réactifs
		Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé de gravure, autre que la gravure profonde par ions réactifs
		Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé par dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma

Autres ²	Production de dioxyde de carbone	Tonne métrique de dioxyde de carbone
Autres ²	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces	Nombre d'avions livrés Nombre de pièces de produits aérospatiaux livrées
Autres ²	Production de stratifié	Nombre de feuilles de stratifié équivalentes à la sortie de la presse (feuille type : surface minimale de 4 pieds par 8 pieds, épaisseur de 0,67 mm)
Autres ²	Production de bardeaux d'asphalte	Mètre carré de bardeaux d'asphalte (base de membrane)
Chaux	Production de chaux	Tonne métrique de chaux calcique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux calcique Tonne métrique de chaux dolomitique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux dolomitique
Chimie	Production d'éthanol	Kilolitre d'éthanol
Chimie	Fabrication de pneus	Tonne métrique de pneus
Chimie	Fabrication de panneaux isolants en mousse	Pied mesure de planches de panneaux
Chimie	Production de bioxyde de titane (Ti O ₂)	Tonne métrique de pigment de titane équivalent (matériel de base)
Chimie	Production d'alkyl benzène linéaire (ABL)	Tonne métrique d'ABL

Chimie	Production de catalyseur	Tonne métrique de
Offinitie	Troduction de catalyseur	catalyseur (incluant les additifs)
Chimie	Production d'hydrogène	Tonne métrique d'hydrogène
Chimie	Production d'acide téréphtalique purifié (PTA)	Tonne métrique de PTA
Chimie	Production de paraxylène	Tonne métrique de xylène et de toluène
		Tonne métrique de vapeur vendue à un tiers
Chimie	Production de silicate de sodium	Tonne métrique de silicate de sodium
Chimie	Production de soufre (gaz de raffinerie)	Tonne métrique de soufre
Chimie	Production de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	Tonne métrique de polytéréphtalate d'éthylène (PET)
Ciment	Production de ciment	Tonne métrique de clinker produit et tonne métrique d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit
Électricité	Production d'électricité	Mégawattheure (MWh)
Électricité	Acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour la propre consommation de l'entreprise ou pour fins de vente au Québec	Mégawattheure (MWh)
Électricité	Production de vapeur (à l'exception de la vapeur produite par cogénération)	Tonne métrique de vapeur
Métallurgie	Production d'acier (aciérie)	Tonne métrique d'acier (brames, billettes ou lingots)
Métallurgie	Production d'acier forgé	Tonne métrique d'acier forgé

Métallurgie	Laminage de billettes ou brames	Tonne métrique d'acier laminé
Métallurgie	Production d'anodes de cuivre	Tonne métrique d'anodes de cuivre
		Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés
Métallurgie	Production de cathodes de cuivre	Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés
Métallurgie	Réduction de boulettes de concentré de fer	Tonne métrique de boulettes de fer réduit
Métallurgie	Production de cathodes de cuivre	Tonne métrique de cathodes de cuivre
Métallurgie	Production de ferrosilicium	Tonne métrique de ferrosilicium (de concentration de 50 % et 75 %)
Métallurgie	Production de plomb	Tonne métrique de plomb
Métallurgie	Fabrication de poudres métalliques	Tonne métrique de poudre de fer et de poudre d'acier vendable
Métallurgie	Production de scories de bioxyde de titane (Ti O ₂)	Tonne métrique de scories de Ti O ₂ coulées aux fours de réduction
Métallurgie	Production de silicium métallique	Tonne métrique de silicium métallique
Métallurgie	Production de zinc	Tonne métrique de charge en fer
		Tonne métrique de zinc cathodique
Métallurgie	Production de fil d'acier	Tonne métrique de fil d'acier

Métallurgie	Production de fil machine de cuivre	Tonne métrique de fil machine de cuivre
Mines et bouletage	Production de boulettes	Tonne métrique de boulettes autofondantes (BAF)
		Tonne métrique de boulettes standards (STD)
		Tonne métrique de boulettes basses silice autofondantes (BSA)
		Tonne métrique de boulettes basses silice (BBS)
		Tonne métrique de boulettes haut fourneau (BHF)
		Tonne métrique de boulettes intermédiaires (BIN)
Mines et bouletage	Production de concentré de fer	Tonne métrique de concentré de fer
Mines et bouletage	Production de concentré de nickel	Tonne métrique de nickel produit
Mines et bouletage	Production de concentré de nickel et de concentré de cuivre	Tonne métrique de nickel et de cuivre produits
Mines et bouletage	Production de diamants	Tonne métrique de kimberlite traitée
Mines et bouletage	Production d'or	Tonne métrique de minerai aurifère traité
Pâtes et papiers	Production de pâtes et papiers	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air

Pâtes et papiers	Production de produits à base de fibres de bois	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air
Pâtes et papiers	Production de vapeur	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur
Pâtes et papiers	Scierie	Millier de pieds mesure de planche de bois séché (mpmp)
Raffinerie	Raffinage de pétrole	Kilolitre de la charge totale d'alimentation de la raffinerie

¹ Un établissement effectuant un type d'activité non visé par le présent tableau doit utiliser l'unité étalon déclarée dans sa déclaration d'émissions effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

- **19.** La partie II de l'annexe C est modifiée, dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :
 - 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « calcul d'intensité », de « cible »;
 - 2° par le remplacement de l'intitulé de l'équation 4-16 par le suivant :

« Équation 4-16

- Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d-2 à d
- Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité, pour les années 2021 à 2023, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2013, sans données pour les années 2007-2010 et ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années d-2 à d+1, ou d'un établissement assujetti après l'année 2013 ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années d-2 à d+1 »;

² Ces unités étalons doivent être utilisées lorsque le type d'activité n'est pas exercé dans un autre secteur d'activités spécifiquement visé par le présent tableau. ».

3° par le remplacement de l'intitulé de l'équation 4-19 par le suivant :

« Équation 4-19

- Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d-2 à d
- Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité, pour les années 2021 à 2023, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2013, sans données pour les années 2007-2010 et ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années d-2 à d+1, ou d'un établissement assujetti après l'année 2013 ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années d-2 à d+1 »:

4° par le remplacement de l'intitulé de l'équation 4-20 par le suivant :

« Équation 4-20

- Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d-2 à d
- Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité, pour les années 2021 à 2023, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2013, sans données pour les années 2007-2010 et ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années d-2 à d+1, ou d'un établissement assujetti après l'année 2013 ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années d-2 à d+1 »;

5° par le remplacement de l'équation 4-22 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 4-22 Calcul de la consommation énergétique de l'année i d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à d+2

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k}$$

Où:

CE_{TOTAL i} = Consommation énergétique de l'année *i*, en GJ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

GES_{non bio k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k, excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES_{total k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k, incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
 - c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

 PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure *i*, soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;
 - 6° par le remplacement de l'équation 4-24 et de son intitulé par ce qui suit :
- « Équation 4-24 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années d à d+2, ou d+1 à d+3 lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour ces années

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{d}^{d+2} \left(\sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k} \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{d+1}^{d+3} \left(\sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k} \right) \div 3$$

Où:

CE_{TOTAL,moy} = Consommation énergétique moyenne pour les années d à d+2, ou d+1 à d+3 lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

GES_{non bio} k = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k, excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES_{total k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k, incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- *b*) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
 - c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

 PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i, soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

7° par le remplacement de l'équation 4-38 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 4-38 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années e et e+1 d'un établissement pour les années 2018 à 2020 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k}$$

Où:

CE_{TOTAL i} = Consommation énergétique pour l'année *i*, en GJ;

- i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;
 - n = Nombre total de types de combustibles utilisés;
 - k = Type de combustible;
- GES_{non bio k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k, excluant les émissions de CO_2 attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;
- GES_{total k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k, incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
 - c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;
 - PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i, soit :
- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;
 - 8° par le remplacement de l'équation 4-40 et de son intitulé par ce qui suit :
- « Équation 4-40 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{e-1}^{e+1} \left(\sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\,bio\,k}}{GES_{total\,k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k} \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{e}^{e+2} \left(\sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k} \right) \div 3$$

Où:

CE_{TOTAL,moy} = Consommation énergétique moyenne pour les années *e*-1 à *e*+1 ou pour les années *e* à *e*+2 lorsque *e*-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

e = Année de la demande d'inscription au système;

k = Type de combustible;

GES_{non bio k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES_{total k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
 - c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

 PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i, soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;
- 9° par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 5.2.1, de « *d* à *d*+1 » par « *d*+1 à *d*+3 »;
- 10° par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 5.2.2, de « *d* à *d*+1 » par « *d*+1 à *d*+3 »;
 - 11° par l'insertion, après l'équation 6-4, de ce qui suit :

« Équation 6-4.1 Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés d'un établissement de production de panneaux isolants en mousse pour les années 2010 à 2012

$$I_{PF} = \frac{\sum_{i=2010}^{2012} GES \, PF_i}{\sum_{i=2010}^{2012} P_{R \, i}}$$

Où:

I_{PF} = Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour les années 2010 à 2012, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse;

i = Chaque année incluse dans la période 2010-2012;

GES PF_i = Émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

 $P_{R\,i}$ = Quantité totale de panneaux isolants en mousse produits par l'établissement pour l'année i, en pieds mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

12° par l'insertion, après l'équation 6-5, de ce qui suit :

« Équation 6-5.1 Intensité moyenne des émissions de GES de combustion d'un établissement de production de panneaux isolants en mousse pour les années 2010 à 2012

$$I_C = \frac{\sum_{i=2010}^{2012} GES C_i}{\sum_{i=2010}^{2012} P_{Ri}}$$

Où:

 I_C = Intensité moyenne des émissions de GES de combustion de l'établissement pour les années 2010 à 2012, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse;

i = Chaque année incluse dans la période 2010-2012;

GES C_i = Émissions de GES de combustion de l'établissement pour l'année i, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

 $P_{R\,i}$ = Quantité totale de panneaux isolants en mousse produits par l'établissement pour l'année i, en pieds mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

13° par l'insertion, après l'équation 6-6, de ce qui suit :

« Équation 6-6.1 Intensité moyenne des émissions autres de GES d'un établissement de production de panneaux isolants en mousse pour les années 2010 à 2012

$$I_A = \frac{\sum_{i=2010}^{2012} GES A_i}{\sum_{i=2010}^{2012} P_{R i}}$$

Où:

 I_A = Intensité moyenne des émissions autres de GES de l'établissement pour les années 2010 à 2012, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse;

i = Chaque année incluse dans la période 2010-2012;

GES A_i = Émissions autres de GES de l'établissement pour l'année i, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

 P_{Ri} = Quantité totale de panneaux isolants en mousse produits par l'établissement pour l'année i, en pieds mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

14° par le remplacement de la définition du facteur « IPF » de l'équation 6-7.1 par la suivante :

« I_{PF} = Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour les années 2010 à 2012, calculée selon l'équation 6-4.1, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

 15° par le remplacement de la définition du facteur « I_C » de l'équation 6-7.2 par la suivante :

« I_C = Intensité moyenne des émissions de GES de combustion de l'établissement pour les années 2010 à 2012, calculée selon l'équation 6-5.1, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

16° par le remplacement de la définition du facteur « I_A » de l'équation 6-7.3 par la suivante :

« I_A = Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour les années 2010 à 2012, calculée selon l'équation 6-6.1 en tonnes métriques en équivalent CO_2 par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

17° par le remplacement de l'équation 6-10.4 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 6-10.4 Calcul de la consommation énergétique de l'année *i* d'une nouvelle installation d'un établissement assujetti pour la période où les données d'émissions de GES pour les années *d* à *d*+2, ou *d*+1 à *d*+3 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, ne sont pas toutes disponibles

$$CE_{NITOTALi} = \sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k}$$

Où:

 $CE_{NITOTALi}$ = Consommation énergétique de la nouvelle installation de l'année i, en GJ;

i = Chaque année de la période pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

GES_{non bio k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES_{total k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO_2 attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
 - c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

 $PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i, soit :$

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;
- 18° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de la section 6.7, de « dans une autre province ou un territoire canadien ou »;

19° par la suppression, dans l'intitulé de l'équation 6-11.1, de « dans une autre province ou un territoire canadien ou »;

20° dans l'équation 6-11.1:

- *a)* par la suppression, dans la définition du facteur « Pi^{Non-WCI} », de « par les autres provinces ou territoires canadiens ou »;
- *b*) par la suppression, dans la définition du facteur « Éi^{Non-WCI} », de « d'une autre province ou d'un territoire canadien ou »;

21° dans l'équation 6-14:

- a) par le remplacement, dans la définition du facteur « lc ref cu », de « équation 8-2 » par « équation 8-4 »;
- b) par le remplacement, dans la définition du facteur « l_{PF ref cu} », de « équation 8-6 » par « équation 8-2 »;
- c) par le remplacement, dans la définition du facteur « lc ref MSR », de « équation 8-2 » par « équation 8-4 »;
- 22° par le remplacement, dans l'équation 8-8, de la définition du facteur « $I_{PF\ dép\ j}$ » par la suivante :
- « $I_{PF \text{ dép} j}$ = intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée selon l'équation 4-3 lorsque l'établissement possède des données d'émission pour au moins 3 années parmi les années d-2 à d+1 ou, selon le cas, selon l'équation 4-10, 4-16, 4-26 ou 4-32, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP. »;
 - 23° dans l'équation 8-9 :
 - a) par le remplacement de la définition du facteur « n » par la suivante :

```
« n = i - (d+2) ou n = i - (e+1), selon le cas; »;
```

- b) par l'insertion, après la définition du facteur « d », de la suivante :
- « e = Année de la demande d'inscription au système; »;
- c) par le remplacement de la définition du facteur « lc dép j » par la suivante :
- « Ic $_{
 m dép\,j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée selon l'équation 4-4 lorsque l'établissement possède des données d'émission pour au moins 3 années parmi les années d-2 à d+1 ou, selon le cas, selon l'équation 4-13, 4-19, 4-29 ou 4-35, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP. »;

24° dans l'équation 8-10 :

a) par le remplacement de la définition du facteur « n » par la suivante :

«
$$n = i - (d+2)$$
 ou $n = i - (e+1)$, selon le cas; »;

- b) par l'insertion, après la définition du facteur « d », de la suivante :
- « e = Année de la demande d'inscription au système; »;
- c) par le remplacement de la définition du facteur « la dép j » par la suivante :

« $I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée selon l'équation 4-5 lorsque l'établissement possède des données d'émission pour au moins 3 années parmi les années d-2 à d+1 ou, selon le cas, selon l'équation 4-14, 4-20, 4-30 ou 4-36, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP. »;

25° par le remplacement de l'équation 8-17 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 8-17 Calcul de l'intensité de référence des émissions autres par type d'activité d'un établissement du secteur de la chaux

$$I_{A ref j} = min ((0.95) I_{A ref min j}; (0.90) I_{A ref moy j})$$

Où:

 $I_{A \text{ ref } j}$ = Intensité de référence des émissions autres du secteur de la chaux pour la période 2021-2023 pour le type d'activité j;

j = Type d'activité;

min = Valeur minimale entre les 2 éléments calculés:

0,95 = Proportion correspondant à 95 % de l'intensité minimale des émissions autres;

 $I_{A \text{ ref min } j}$ = Intensité annuelle minimale des émissions autres pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, calculée selon l'équation 8-18, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par unité étalon;

0,90 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité moyenne des émissions autres;

 $I_{A \text{ ref moy } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, calculée selon l'équation 8-19, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par unité étalon. »;

26° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « $a_{PF,i}$ », « $a_{C,i}$ » et « $a_{A,i}$ » de l'équation 10-1, de « n=i-(d+2) » par « n=i-d »;

27° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « $a_{PF,i}$ », « $a_{C,i}$ » et « $a_{A,i}$ » de l'équation 11-1, de « n=i-(d+2) » par « n=i-d »;

28° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « $a_{PF,i}$ », « $a_{C,i}$ » et « $a_{A,i}$ » de l'équation 11-5, de « n=i-(d+2) » par « n=i-d »;

29° par le remplacement de l'équation 11-6 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 11-6 Calcul de la consommation énergétique pour une année d'un établissement assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à d+2, ou d+1 à d+3 lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k}$$

Où:

CETOTAL i = Consommation énergétique de l'année i, en GJ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

GES_{non bio k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES_{total k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
 - c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

 PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i, soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;
- 30° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « $a_{PF,i}$ », « $a_{C,i}$ » et « $a_{A,i}$ » de l'équation 12-1, de « n=i-(d+2) » par « n=i-d »;
 - 31° par le remplacement de l'équation 12-2 et de son intitulé par ce qui suit :
- « Équation 12-2 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années d à d+2, ou d+1 à d+3 lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour ces années

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{d}^{d+2} \left(\sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\;bio\;k}}{GES_{total\;k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k} \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{d+1}^{d+3} \left(\sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k} \right) \div 3$$

Où:

CE_{TOTAL,moy} = Consommation énergétique moyenne pour les années d à d+2, ou d+1 à d+3 lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

k = Type de combustible;

GES_{non bio k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES_{total k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

 PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i, soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;
- 32° par le remplacement, dans les équations 13-1, 13-2, 13-3, 13-4, 14-1, 14-2,14-3, 14-4 et 14-5, de la définition du facteur « e » par la suivante :
 - « e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture; »;
 - 33° par le remplacement de l'équation 14-6 et de son intitulé par ce qui suit :
- « Équation 14-6 Calcul de la consommation énergétique de l'année i d'un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k}$$

Où:

CETOTAL i = Consommation énergétique de l'année i, en GJ;

- i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES:
 - n = Nombre total de types de combustibles utilisés;
 - k = Type de combustible;
- GES_{non bio k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;
- GES_{total k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
 - c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;
 - PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure *i*, soit :
- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;
- 34° par le remplacement, dans l'équation 15-1, de la définition du facteur « e » par la suivante :
 - « e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture; »;
 - 35° par le remplacement de l'équation 15-2 et de son intitulé par ce qui suit :
- « Équation 15-2 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour un établissement assujetti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{e=1}^{e+1} \left(\sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k} \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{e}^{e+2} \left(\sum_{k=1}^{n} \frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_{k} \times PCS_{k} \right) \div 3$$

Où:

CE_{TOTAL,moy} = Consommation énergétique moyenne pour les années *e*-1 à *e*+1, ou *e* à *e*+2 lorsque *e*-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

- e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;
- n = Nombre total de types de combustibles utilisés;
- k = Type de combustible;

GES_{non bio} k = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES_{total k} = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
 - c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;
 - PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i, soit :
- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;
 - 36° par le remplacement, dans la sous-section 16.2, du tableau 5 par le suivant :

« Tableau 5 : Facteurs de réduction d'allocation pour un établissement assujetti avant l'année 2021 pour la période 2021-2023

Année i	a pf,i	ac,i	a _{A,i} 1
2021	0,995	0,985	0,970
2022	0,990	0,970	0,940
2023	0,985	0,955	0,910

¹ Pour les activités « Production de ferrosilicium » et « Production de silicium métallique », la valeur du paramètre « a A,i » est de 1,000 pour les années 2021, 2022 et 2023. »;

37° par le remplacement, dans la section 17, du tableau 7 par le suivant :

« Tableau 7 : Facteur d'assistance défini pour une unité étalon selon la période de conformité

Secteur	Unité étalon	Facteur d'assistance 2021-2023
Agroalimentaire	hl de bière	0,90
	kl d'alcool	0,90
	tm de sucre	1,00
	tm de graines oléagineuses transformées	1,00
	kl de lait entier non pasteurisé	0,90
	tm de poudre de lait à un taux maximum d'humidité de 5 %	0,90
Aluminium	tm de cathodes cuites défournées	1,00
	tm d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)	1,00
	tm d'anodes cuites défournées	1,00
	tm d'hydrate d'alumine en équivalent Al ₂ O ₃ calculée à l'étape de précipitation	1,00
	tm de coke calciné	1,00
	tm d'aluminium refondu	1,00
Autres	tm de matières traitées	0,90
	m ³ de produits gypse	1,00
	tm de verre	1,00
	m² de substrat de silicium associé au procédé de gravure profonde par ions réactifs	0,90
	m² de substrat de silicium associé au procédé de gravure autre que la gravure profonde par ions réactifs	0,90
	m² de substrat de silicium associé au procédé par dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma	0,90

	tm de dioxyde de carbone	1,00
	nombre d'avions livrés	0,90
	nb de pièces de produits aérospatiaux livrées	0,90
	nombre de feuilles de stratifié équivalentes à la sortie de la presse (feuille type : surface minimale de 4 pieds par 8 pieds, épaisseur de 0,67 mm)	0,95
	m² de bardeaux d'asphalte (base de membrane)	1,00
Chaux	tm de chaux calcique et tm vendue de poussières de four à chaux calcique	1,00
	tm de chaux dolomitique et tm vendue de poussières de four à chaux dolomitique	1,00
Chimie	kl d'éthanol	1,00
	tm de pneus	0,90
	pied mesure de planche de panneau	0,95
	tm de pigment de titane équivalent (matériel de base)	1,00
	tm d'ABL	1,00
	tm de catalyseur (incluant les additifs)	1,00
	tm d'hydrogène	1,00
	tm de PTA	1,00
	tm de xylène et de toluène	1,00
	tm de vapeur vendue à un tiers	1,00
	tm de silicate de sodium	1,00
	tm de soufre	1,00
	tm de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	0,95
Ciment	tm de clinker produit et tm d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit	1,00

Électricité	MWh	0,60
	tm de vapeur	0,60
Métallurgie	tm d'acier (brames, billettes ou lingots)	1,00
	tm d'acier forgé	1,00
	tm d'acier laminé	1,00
	tm d'anodes de cuivre	1,00
	tm de matériaux secondaires recyclés	1,00
	tm de boulettes de fer réduit	1,00
	tm de cathodes de cuivre	1,00
	tm de ferrosilicium (de concentration de 50 % et 75 %)	1,00
	tm de plomb	1,00
	tm de poudre de fer et de poudre d'acier vendable	1,00
	tm de scories de Ti O ₂ coulées aux fours de réduction	1,00
	tm de silicium métallique	1,00
	tm de charge en fer	0,95
	tm de zinc cathodique	0,95
	tm de fil d'acier	0,95
	tm de fil machine de cuivre	0,95
Mines et bouletage	tm de boulettes autofondantes (BAF)	1,00
Douietaye	tm de boulettes standards (STD)	1,00
	tm de boulettes basses silice autofondantes (BSA)	1,00
	tm de boulettes basses silice (BBS)	1,00
	tm de boulettes haut fourneau (BHF)	1,00

	tm de boulettes intermédiaires (BIN)	1,00
	tm de concentré de fer	1,00
	tm de nickel produit	1,00
	tm de nickel et de cuivre produits	1,00
	tm de kimberlite traitée	0,90
	tm de minerai aurifère traité	0,90
Pâtes et papiers	tm de produits divers vendables séchés à l'air	1,00
	tm de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur	1,00
	milliers de pieds mesure de planche de bois séché (mpmp)	0,90
Raffinerie	kl de la charge totale d'alimentation de la raffinerie	1,00
Tous secteurs	unité étalon non déterminée ailleurs dans le tableau	0,90

».

- **20.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 17 du présent règlement, les droits d'émissions délivrés par la province de l'Ontario en circulation à la date l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent faire l'objet de transaction dans le cadre du système et être utilisés à des fins de conformité.
- **21.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Décisions

Décision 11836, 30 juin 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché des porcs —Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11836 du 30 juin 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim, Xavier Leroux, avocat

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 96 et 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement du Titre IV par le suivant:

«TITRE IV

SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ ET CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE

CHAPITRE I DÉFINITIONS

74. Pour les fins du présent Titre, on entend par :

«ajustement» la différence positive ou négative entre le prix transigé donné du CLD en dollars canadiens et le prix, en dollars canadiens, publié sur le site des Éleveurs pour ce même CLD au moment du renversement; «contrat à livraison différée» ou «CLD» fait référence au CLD CAN et au CLD US;

«contrat à livraison différée en dollar canadien» ou «CLD CAN» une entente, entre le producteur et les Éleveurs par laquelle le producteur s'engage à livrer, à un prix donné en dollars canadiens, une certaine quantité de kilos de ses porcs à un abattoir autorisé, durant une période de livraison déterminée à venir et permettant au producteur d'obtenir un ou des ajustements de prix;

«contrat à livraison différée en dollar américain» ou «CLD US» une entente, entre le producteur et les Éleveurs par laquelle le producteur s'engage à livrer, à un prix donné en dollars américains, une certaine quantité de kilos de ses porcs à un abattoir autorisé, durant une période de livraison déterminée à venir et permettant au producteur d'obtenir un ou des ajustements de prix calculés après fermeture de la devise;

«confirmation et suivi de contrat» informations fournies relatives au CLD du producteur dans sa section web sécurisée semblable à l'annexe 10;

«date d'obligation de sortie des porcs» pour un CLD donné, la première journée ouvrable de la dernière semaine de la période de ce CLD, soit la date limite où le producteur doit commencer à livrer ses porcs;

« fermeture de la devise » opération de conversion d'un CLD US en CLD CAN au taux publié sur le site des Éleveurs, lequel est calculé à partir des informations publiées sur le site Internet de la Banque du Canada;

«groupe» plusieurs producteurs qui demandent aux Éleveurs de les regrouper aux fins de leurs transactions au SGRM, tels qu'identifiés au Formulaire de création d'un groupe de producteurs et de nomination d'un représentant autorisé à l'annexe 11;

«mandataire» personne autorisée par un producteur à procéder en son nom aux transactions du SGRM en complétant un mandat similaire au document apparaissant à l'annexe 9;

«naisseur-finisseur» un producteur qui élève, à partir de la naissance, des porcelets destinés à l'engraissement, et qui engraissent une partie ou la totalité desdits porcelets aux fins de mettre en marché ou livrer des porcs d'abattage; «NIP» numéro d'identification personnel d'un producteur fourni et validé par les Éleveurs et permettant à un producteur de prendre un CLD par téléphone;

«ordre ouvert» fait référence aux ordres ouverts de prise de CLD, aux ordres ouverts de fermeture de la devise et aux ordres ouverts de renversement de CLD;

«ordre ouvert de prise de CLD» un CLD conditionnel à ce que le prix publié sur le site des Éleveurs atteigne ou dépasse le prix ciblé par le producteur pour la période de livraison choisie;

«ordre ouvert de fermeture de la devise» fermeture de la devise d'un CLD US, conditionnelle à ce que le taux de change publié sur le site des Éleveurs atteigne le taux de change ciblé par le producteur dans son CLD;

«ordre ouvert de renversement de CLD» le renversement d'un CLD, en dollars canadiens ou américains, conditionnel à ce que le prix publié sur le site des Éleveurs, atteigne le prix ciblé par le producteur pour tel CLD;

«porcs» pour les fins du présent Titre uniquement, 100 kg de carcasse de porcs;

«prix de renversement du CLD» le prix en dollars canadiens du CLD au moment de son renversement:

«producteur» tant un finisseur ou un naisseur-finisseur qu'un groupe;

«renversement» l'opération par laquelle l'ajustement de prix prévu à l'article 112 est cristallisé, soit:

- 1) Selon les instructions transmises par le producteur aux Éleveurs par l'entremise d'un appel téléphonique;
 - 2) Par l'exécution d'un ordre ouvert de renversement;
- 3) À défaut d'instruction du producteur, automatiquement par les Éleveurs, conformément au présent Règlement;

«section web sécurisée» section sécurisée d'un producteur comportant les informations relatives à ses CLD, ses ordres ouverts, l'état de ses livraisons et rapports de taxes. Cette section sécurisée est accessible sur le web par le producteur en utilisant ses codes d'accès fournis par les Éleveurs;

«site des Éleveurs» le site Internet des Éleveurs, section SGRM, où apparaissent, à jour, les données pertinentes aux transactions de CLD, incluant les périodes, prix et taux de change en vigueur. La section SGRM du site des Éleveurs est disponible à l'adresse suivante:

http://www.accesporcqc.ca/nsphp/portail/sgrm_intro.php.

CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

- 75. Les Éleveurs établissent un programme volontaire permettant aux producteurs de prendre, à l'égard des porcs qu'ils produisent et dont ils sont propriétaires, des CLD.
- **76.** Un producteur qui désire adhérer au SGRM remplit et dépose aux Éleveurs la demande d'adhésion prévue à l'annexe 8.
- 76.1 Lorsque des producteurs ont demandé aux Éleveurs de former un groupe conformément à l'annexe 11, chaque producteur membre du groupe reconnaît être solidairement responsable pour l'ensemble des opérations effectuées par et pour le groupe. Ainsi, chaque membre accepte que les Éleveurs perçoivent de l'un des membres de son groupe l'ensemble des frais de transaction, ajustements et frais de mise en marché découlant de la prise de CLD et de leurs renversements effectués pour l'ensemble des membres du groupe. Les mandants dégagent par ailleurs expressément les Éleveurs de toute responsabilité à l'égard du prélèvement des frais et ajustements générés par l'utilisation du SGRM et renoncent expressément à exiger la répartition entre eux de ces frais et ajustements par les Éleveurs.
- 77. Les Éleveurs octroient un accès au SGRM et valident le numéro d'identification personnel (NIP) du producteur dont le crédit apparaît satisfaisant suite à l'enquête de crédit sommaire réalisée auprès des fournisseurs et institutions financières identifiés à sa demande d'adhésion. Les Éleveurs transmettent un avis de refus au producteur dont le crédit est insatisfaisant.

Les Éleveurs peuvent procéder à la révision du dossier d'un producteur à tout moment et réévaluer son statut d'adhérent au SGRM.

- **78.** Un producteur peut prendre un CLD pour un minimum de 25 porcs et un maximum de 1 500 porcs.
- **79.** Un producteur peut prendre des CLD pour les périodes offertes sur le site des Éleveurs.

Les Éleveurs peuvent modifier ce nombre de périodes en considérant leur capacité de financement, l'évolution des marchés et les prévisions de prise de contrats à livraison différée; ils affichent cette modification sur le site des Éleveurs et dans une infolettre transmise par courrier électronique aux producteurs.

80. Les Éleveurs mettent en place des limites d'utilisations des CLD, en pourcentage de production annuelle et en nombre de porcs, en considérant leur capacité de financement, l'évolution des marchés et les prévisions de prise

de contrats à livraison différée; ils publient ces limites et leur date de mise en vigueur sur le site des Éleveurs ainsi que dans une infolettre transmise par courrier électronique aux producteurs, en indiquant que celles-ci demeurent en vigueur jusqu'à une nouvelle modification.

Un producteur ou un groupe ne peut détenir des CLD en vigueur et des ordres ouverts de prise de CLD en vigueur pour une quantité totale de porcs supérieure aux limites d'utilisations qui sont en vigueur, telles que publiées sur le site des Éleveurs. Malgré ce qui précède, un producteur ou un groupe qui détient déjà des CLD et des ordres ouverts de prise de CLD en vigueur pour une quantité totale qui excède les limites d'utilisation au moment de leur entrée en vigueur peut continuer à détenir ceux-ci.

On entend par «CLD en vigueur» tout CLD pour lequel les porcs faisant l'objet de celui-ci n'ont pas encore été livrés par le producteur.

- **81.** Le producteur ne peut prendre de CLD que pour les porcs qu'il produit et dont il est propriétaire.
- **82.** Si le producteur procède par l'entremise d'un mandataire, il doit transmettre aux Éleveurs un mandat conforme à l'annexe 9 dûment rempli et signé par voie électronique ou par télécopieur.

Ce mandat entre en vigueur au plus tard 48 heures après sa réception aux bureaux des Éleveurs et le demeure jusqu'à son expiration ou 48 heures après la réception par l'autre partie et par les Éleveurs d'un avis écrit à l'effet qu'une partie a décidé d'y mettre fin avant son échéance.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU SGRM

- **83.** L'information sur les prix des CLD CAN et CLD US pour les périodes offertes de prise de CLD apparaît sur le site des Éleveurs.
- **84.** Le producteur prend un CLD auprès des Éleveurs, pendant les heures d'ouverture du SGRM, en utilisant son NIP et en fournissant toutes les informations apparaissant à l'annexe 12.
- **85.** Un producteur peut placer un ordre ouvert en contactant les Éleveurs par téléphone pendant les heures d'ouverture du SGRM en utilisant son NIP, ou en générant un ordre ouvert directement de sa section web sécurisée.

Que ce soit par téléphone ou sur le web, le producteur doit fournir les informations apparaissant à l'annexe 12.

86. Pour un CLD CAN donné, il ne peut y avoir plus d'un ordre ouvert de renversement en vigueur. Un ordre est en vigueur tant que le renversement qu'il vise n'a pas été complété.

Néanmoins, il est possible de fractionner le renversement d'un CLD CAN en utilisant plusieurs ordres ouverts de renversement consécutifs. Un ordre ouvert de renversement d'un CLD CAN doit viser 25 porcs ou plus.

87. Un CLD US ne peut faire l'objet d'un ordre ouvert de renversement sans fermeture de la devise et conversion subséquente en CLD CAN.

Si la fermeture de la devise est effectuée par le producteur, elle est effectuée au taux de change publié sur le site des Éleveurs au moment de l'opération.

- **88.** Un CLD US ne peut faire l'objet de plus d'un ordre ouvert de fermeture de la devise en vigueur. La fermeture de la devise s'applique alors sur la totalité des porcs du CLD US qui devient un CDL CAN.
- **89.** Les Éleveurs enregistrent et conservent, pour une période minimale de 1 an, toute conversation ou message téléphonique d'un producteur donnant des instructions de transactions en vertu du présent Titre.
- 90. Pour toutes transactions effectuées en vertu du présent Titre, les Éleveurs transmettent au producteur et, le cas échéant, à son mandataire, par courrier électronique, un avis de transaction conforme à l'annexe 13 ou un document semblable comportant les mêmes renseignements. Le producteur doit notifier toute erreur aux Éleveurs par téléphone dans les 48 heures de la réception de l'avis de transaction. Les Éleveurs vérifient la demande du producteur et procèdent aux ajustements le cas échéant et en informent le producteur.
- 91. Un ordre ouvert s'exécute dès que le prix publié sur le site des Éleveurs atteint le prix ciblé par le producteur. Le producteur accepte, compte tenu de la variation et de la fluctuation de l'offre et la demande des marchés à terme américains, que le prix exécuté puisse différer légèrement du prix ciblé.
- **92.** Le producteur peut modifier ou annuler un ordre ouvert tant qu'il n'a pas été exécuté.
- 93. Un ordre ouvert est en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté ou annulé par le producteur et il expire à la date que celui-ci a indiquée ou, à défaut et au plus tard, à la date maximale de prise de CLD pour la période de livraison concernée.

- **94.** Le producteur doit livrer, durant la période de livraison, un nombre de porcs plus grand ou égal au nombre maximum de porcs placés sous CLD au même moment pour cette période de livraison.
- **95.** En suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 84, le producteur peut procéder au renversement d'un CLD tant qu'il est en vigueur.
- **96.** Le renversement du CLD par le producteur doit être exécuté avant la dernière semaine de livraison pour ce CLD et dans tous les cas avant la livraison des porcs visés.

À défaut de renversement de ce CLD par le producteur dans le délai précité, les Éleveurs procèdent au renversement, pendant la dernière semaine de livraison prévue au CLD.

97. Dans le cas d'un renversement de CLD effectué par les Éleveurs pendant la dernière semaine de livraison:

Les kilos de porcs livrés sont renversés au prix de fermeture du CLD, en vigueur sur le site des Éleveurs pour la date prévue d'abattage des porcs livrés. Les gains ou les pertes sur les kilos livrés sont versés ou retenus lors du paiement des porcs de cette livraison;

Les kilos de porcs non livrés sont renversés au prix moyen du CLD, en vigueur sur le site des Éleveurs, pour la semaine d'obligation de sortie. Les gains ou les pertes sur les kilos non livrés sont versés ou retenus lors d'un prochain paiement de porcs issu d'une livraison du producteur.

- **98.** Dans le cas d'un CLD US, la fermeture de la devise sera effectuée par les Éleveurs la dernière semaine de livraison d'une période, au taux de change publié sur le site des Éleveurs à la dernière journée ouvrable précédant la date d'obligation de sortie des porcs.
- **99.1** Les Éleveurs peuvent procéder au renversement d'un CLD lorsque le producteur:
- 1° dépose un préavis d'intention en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- 2° fait défaut de respecter le Titre IV du présent règlement;
- 3° arrête ou suspend ses activités de production de porcs.

Dans les situations visées par les paragraphes 1 à 3, les Éleveurs transmettent au producteur, par poste recommandée, un avis de renversement en indiquant notamment le prix de renversement et la période de CLD.

99.2 Les Éleveurs peuvent procéder au renversement d'un CLD lorsque survient un cas de force majeure. Dans un tel cas, les Éleveurs transmettent au producteur, par poste recommandée ou par courriel, un avis de renversement en indiquant notamment le prix et la période de livraison.

On entend par « force majeure », un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible; y sont assimilés toute situation altérant l'état de santé ou l'innocuité des porcs et tout événement entraînant la fermeture des frontières ou ayant pour effet de rendre impossible la livraison des porcs.

- 100. À la suite d'un renversement d'un CLD, l'ajustement au producteur est calculé en utilisant la différence entre le prix du CLD CAN transigé et le prix en vigueur sur le site des Éleveurs au moment du renversement.
- 101. Les Éleveurs communiquent sur leur site Internet les politiques particulières d'écoulement des porcs, notamment, précédant et suivant les périodes de congé statutaire, de même que celles résultant, le cas échéant, de la survenance d'un événement de force majeure empêchant ou retardant la livraison régulière des porcs auprès d'un acheteur.
- **102.** Si le producteur détient plusieurs CLD au cours d'une même période de livraison, les livraisons sont imputées selon l'ordre des renversements exécutés.
- **103.** Les porcs sont payés sur livraison selon les dispositions du présent règlement.
- 104. Lorsque la gestion du SGRM le requiert, les Éleveurs suspendent la prise de CLD. Cette décision est affichée sur le site Internet et dans une infolettre transmise par courrier électronique aux producteurs.

CHAPITRE IV FRAIS

- **105.** Le producteur doit payer aux Éleveurs les frais de transaction suivants:
 - 1° 25 \$ à titre de frais de base par CLD;
- 2° Les frais de transaction par porc en fonction de la durée de couverture choisie par le producteur.

Ces frais sont déterminés par les Éleveurs en fonction des conditions de marché et du principe d'autofinancement (utilisateur/payeur) du SGRM et ne peuvent excéder les sommes suivantes, selon la durée de couverture choisie par le producteur:

- a) de 0 à moins de 3 mois : 1,64 \$/porc;
- b) de 3 mois à moins de 6 mois : 2,34 \$/porc;
- c) de 6 mois à moins de 9 mois : 3,17 \$/porc;
- d) de 9 mois à moins de 12 mois : 4,09 \$/porc.

On entend par «durée de couverture» l'écart entre la date de fin d'abattage de la période de CLD choisie par le producteur et la date de prise du CLD.

Les Éleveurs publient ces frais sur le site Internet des Éleveurs dans la section SGRM.

Ces frais sont déduits du premier paiement de porcs effectué au producteur.

Si le CLD émane d'une conversion d'un CLD en dollars américains en CLD en dollars canadiens, aucuns frais supplémentaires ne seront facturés.

106. Le producteur qui fait défaut de livrer les porcs visés par un CLD doit payer aux Éleveurs des frais de mise en marché de 50\$ par CLD.

CHAPITRE V RESPONSABILITÉ

- 107. Le producteur demeure propriétaire des porcs visés par un CLD jusqu'à la livraison de ses porcs à l'acheteur autorisé.
- **108.** Le producteur est responsable du respect de la période de livraison qui apparaît à la confirmation et suivi de son CLD, et ce, pour l'ensemble des porcs visés par ce CLD.
- **109.** Les Éleveurs n'agissent en aucun temps comme conseiller, intermédiaire ou courtier auprès du producteur.
- 110. La confirmation du CLD, établie selon l'article 90, lie le producteur immédiatement, même s'il la conteste. Les porcs doivent être livrés dans les délais qui y sont prévus même lorsqu'un différend est soumis à la Régie pour adjudication définitive.

111. Le producteur qui fait défaut de respecter le présent Titre peut faire l'objet d'un avis de suspension d'adhésion par les Éleveurs jusqu'à ce que son défaut soit corrigé.

CHAPITRE VI PAIEMENT

- 112. Le montant dû au producteur représente le paiement régulier de ses porcs, selon le Titre III du présent règlement, plus l'ajustement positif ou négatif découlant de la différence entre le prix du contrat lors de la prise du CLD et le prix du contrat lors de son renversement. Le montant de cet ajustement apparaît sur le certificat de paiement du producteur et est identifié par un numéro d'ajustement. Le détail de l'ajustement est communiqué au producteur par la confirmation et suivi de contrat disponible dans sa section web sécurisée. ».
- **2.** Les annexes 8 à 13 sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE 8 (a. 76)



SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ (SGRM) DEMANDE D'ADHÉSION ANNEXE 8

Soumise par : (Nom de l'éleveur au fichier ou raison sociale)		
Renseignements sur l'éleveur		
Nom du représentant autorisé (le cas échéant) :		
Adresse du domicile ou de correspondance (entreprise)	:	
Ville et province :	Code postal :	
Adresse du site de production (N° civique, rue) :		
Ville et province :	Code postal :	
Téléphone résidence :	Cellulaire :	
Adresse courriel (obligatoire) :	Télécopieur :	
Concernant l'adresse courriel, veuillez noter que vous avez l'obligation de fournir aux Éleveurs une adresse courriel valide et que vous avez l'obligation en tout temps, de procéder à toute modification de votre d'adresse courriel, et ce, sans délai. Les Éleveurs ne sauraient être tenus responsables du non-respect de cette directive.		
Liste des numéros d'éleveurs alloués par Les Éleveurs de porcs du Québec :		
Nom de la personne à joindre (en lettres moulées) :		
Coordonnées si différentes :		
2. Remplir et signer le formulaire « Identification de deux (2) institutions financières »;		
3. Remplir et signer le formulaire « Identification de trois (3) fournisseurs »;		

4. Numéro d'identification personnel (NIP)

Le numéro d'identification personnel (NIP) est composé d'une lettre suivie de 5 chiffres. Ce NIP doit être validé par Les Éleveurs de porcs du Québec. Le NIP doit demeurer confidentiel en tout temps et l'éleveur doit prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

NIP:

Demande d'adhésion

Je demande d'adhérer au SGRM pour pouvoir prendre des contrats à livraison différée, et ce pour les porcs que j'élève et dont je suis propriétaire. J'ai pris connaissance du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (R.R.Q., c. M-35.1, r. 281) (le « Règlement »), et je désire m'en prévaloir.

6. Formation

☐ J'ai suivi la formation du SGRM offerte par Les Éleveurs de porcs du Québec.

Date de la formation :

Pour le Syndicat (région) :

☐ Je n'ai pas suivi la formation, mais je m'engage à suivre la prochaine session de formation offerte dans ma région ou dans une région limitrophe.

7. Cession

Je reconnais que mon adhésion au SGRM n'est cessible et transférable qu'en cas de transfert ou de vente de mon entreprise; je comprends de plus que la présente entente lie mes acquéreurs, cessionnaires, successeurs et ayants cause à moins qu'ils ne mettent fin à celle-ci.

Autorisations Frais de transaction

J'autorise Les Éleveurs de porcs du Québec à retenir sur le paiement de mes porcs les frais prévus à l'article 105 du *Règlement*.

9. Responsabilité

Je reconnais, entre autres, que le nombre de porcs contractés et le respect des délais de livraison stipulés constituent l'essence même de tout contrat à livraison différée. Je reconnais également expressément que je suis seul décideur d'utilisation du SGRM et que Les Éleveurs ne peuvent, en aucun cas, sauf en cas de faute lourde de leur part, être tenus responsables d'un gain ou d'une perte réalisés à la suite de transactions de CLD.

10. Engagements

Je m'engage à informer Les Éleveurs de porcs du Québec de toute modification aux renseignements fournis à la section 1 ci-dessus.

Je m'engage à respecter les dispositions du Titre IV (Service de gestion du risque du marché et contrats à livraison différée) du Règlement, les CLD que j'ai pris directement auprès des Éleveurs ainsi que ceux ayant pu être pris en mon nom par le biais de mon représentant dûment autorisé en vertu des annexes 9 et 11, et reconnais qu'une transaction apparaissant à mon suivi et confirmation de contrat non contestée devant la Régie dans un délai de 30 jours de sa réception est finale et irrévocable. Je reconnais qu'en cas de défaut de livraison des porcs visés par un CLD ou défaut de procéder au renversement en temps utile (article 96 du Règlement), un frais de mise en marché équivalent à 50 \$ par contrat à livraison différé (CLD) me sera facturé par les Éleveurs.

11. Révision du crédit

Je reconnais que les Éleveurs peuvent, à tout moment, à une mise à jour de l'enquête de crédit et me transmettre, en cas de résultat insatisfaisant, un avis de suspension d'adhésion au SGRM jusqu'à ce que ma situation financière soit corrigée à la satisfaction des Éleveurs.

12. Signature

Je déclare être dûment autorisé à signer la présente annexe 8, à fournir les informations et à prendre les engagements ci-dessus.

ET J'AI SIGNÉ À:

Le (Jour/Mois/Année) :

SIGNATURE DE L'ÉLEVEUR :

*S'il s'agit d'une personne morale, la signature doit être dûment autorisée par une résolution du conseil d'administration de cette personne morale (formulaire extrait de résolution); s'il s'agit d'une société, le signataire doit être autorisé par les associés (mandat de représentation d'une société).

SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ (SGRM) IDENTIFICATION DE DEUX (2) INSTITUTIONS FINANCIÈRES

2. IDENTIFICATION DE DEUX (2) INSTITUTIONS FINANCIÈRES (S.V.P., écrire en lettres moulées)		
a) Numéro de compte et de transit :		
Code postal :		
Télécopieur :		
•		
Code postal :		
Télécopieur :		
Nom du directeur de compte :		
J'autorise Les Éleveurs de porcs du Québec à obtenir des institutions financières mentionnées ci- haut des références concernant mes activités financières présentes et passées nécessaires à l'évaluation de mon crédit.		
Signature :		

SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ (SGRM) IDENTIFICATION DE TROIS (3) FOURNISSEURS

3. IDENTIFICATION DE TROIS (3) FOURNISSEURS		
(S.V.P. écrire en caractères d'imprimerie)		
a) Nom du fournisseur :		
Fournisseur de produits :	Nom de la personne-ressource :	
Adresse (N° civique, rue) :		
Ville et province :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	
b) Nom du fournisseur :		
Fournisseur de produits :	Nom de la personne-ressource :	
Adresse (N° civique, rue) :		
Ville et province :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	
c) Nom du fournisseur :		
Fournisseur de produits :	Nom de la personne-ressource :	
Adresse (N° civique, rue) :		
Ville et province :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	
J'autorise Les Éleveurs de porcs du Québec à o		
références concernant mes activités commercia à l'évaluation de mon crédit.	les et financières présentes et passées nécessaires	
Nom (en caractères d'imprimerie) :		
Signature :	Date (JJ/MM/AAAA)	

SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ (SGRM) EXTRAIT DE RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA PERSONNE MORALE . TENUE LE			
MORALE, TENUE LE, (Nom de la personne morale)			
À	PROVINCE DE QUÉBEC.		
ATTENDU QUE	Les Éleveurs de porcs du Québec (ci-après « Les Éleveurs »), à titre d'agent de vente des éleveurs, ont établi un programme volontaire permettant aux éleveurs qui le désirent de prendre, à l'égard des porcs qu'ils produisent et dont ils sont propriétaires, des contrats à livraison différée;		
ATTENDU QU'	à cette fin, <i>Les Éleveurs</i> mettent à la disposition des producteurs le Service de gestion du risque du marché (ci-après « SGRM »);		
ATTENDU QUE	le conseil d'administration a décidé de la participation de la personne morale au SGRM, ce qui implique qu'une demande d'adhésion doit être dûment remplie selon la formule reproduite à l'annexe 8 du <i>Règlement sur la production et la mise en marché des porcs</i> (L.R.Q., c. M-35,1, a. 92, 98 et 100);		
ATTENDU QUE	la personne morale s'engage à respecter les conditions de la demande d'adhésion et les dispositions applicables du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs;		
SUR MOTION DÛMENT	PROPOSÉE ET APPUYÉE, il est résolu d'autoriser		
, à signer, pour et au nom de la personne morale, tous (Nom du producteur)			
les documents nécessaires à la demande d'adhésion relative aux contrats à livraison différée.			
Je certifie que ce qui pré	cède est une copie conforme d'une résolution adoptée dans le cadre d'une réunion		
du conseil d'administrati	ion de, dûment convoquée et tenue le		
	, tel qu'énoncé dans le procès-verbal de ladite réunion et que, de plus,		
ladite résolution est présentement en vigueur.			
Date (JJ/MM/AAAA):			
Signature de la personne autorisée :			
Nom en caractères d'im	primerie :		

SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ (SGRM) MANDAT DE REPRÉSENTATION D'UNE SOCIÉTÉ

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DES ASSOCIÉS DANS LA SOCIÉTÉ (ci-après désignés la « société »),				
(Nom de la société)				
TENUE LE	TENUE LE,			
À	À, PROVINCE DE QUÉBEC.			
ATTENDU QUE	Les Éleveurs de porcs du Québec (ci-après « Les Éleveurs »), à titre d'agent de vente des producteurs, ont établi un programme volontaire permettant aux producteurs qui le désirent de prendre, à l'égard des porcs qu'ils produisent et dont ils sont propriétaires, des contrats à livraison différée.			
ATTENDU QU'	à cette fin, <i>Les Éleveurs</i> mettent à la disposition des producteurs le Service de gestion du risque du marché (ci-après « SGRM »);			
ATTENDU QUE	les associés désirent que la société se prévale du SGRM, ce qui implique qu'une demande d'adhésion doit être dûment remplie selon la formule reproduite à l'annexe 8 du <i>Règlement sur la production et la mise en marché des porcs</i> (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 98 et 100);			
ATTENDU QUE	les associés s'engagent à respecter les conditions de la demande d'adhésion et les dispositions applicables du <i>Règlement sur la production et la mise en marché des porcs</i> .			
SUR MOTION DÛMENT	Г PROPOSÉE ET APPUYÉE	e, il est résolu de mandater		
		pour signer, pour et au nom de la société tous les		
(Nom de l'associé producteur) documents nécessaires à la demande d'adhésion relative aux contrats à livraison différée déposée au nom de la société et à prendre des CLD, des ordres ouverts de prise de CLD, des ordres ouverts de renversement de CLD et des ordres ouverts de fermeture de la devise, jusqu'à la date la terminaison du mandat.				
Les Éleveurs enverront à la société un avis de transaction par courriel tel que prévu au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (RLRQ, c. M-35.1, r. 281) (le « Règlement ») résumant les transactions prises au nom de la société par son représentant durant les 24 dernières heures, le cas échéant. Il est entendu que la société demeure entièrement responsable de l'ensemble des obligations prévues au Titre IV du Règlement. À ce titre, le représentant demeure la personne à qui sont transmises les communications des Éleveurs. En tout temps, les associés pourront révoquer ce mandat en avisant par écrit le représentant et Les Éleveurs.				
Noms de tous les asso (en caractères d'imprime		Signatures de tous les associés :		

ANNEXE 9 (a. 82)

SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ (SGRM) DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUTORISÉ À TRANSIGER DES CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE ANNEXE 9

Je autorise par la présente		
À prendre, en mon nom, des CLD, des ordres ouverts de prise de CLD, des ordres ouverts de renversement de CLD et des ordres ouverts de fermeture de la devise, jusqu'à la date de fin du mandat précisée ci-après. Les Éleveurs de porcs du Québec m'enverront un avis de transaction par courriel tel que prévu au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (RLRQ., c. M-35,1, r. 281) (le « Règlement »), ainsi qu'à mon mandataire, résumant les transactions prises en mon nom par le mandataire durant les 24 dernières heures, le cas échéant. Il est entendu que je demeure entièrement responsable de l'ensemble des obligations prévues au Titre IV du Règlement. À ce titre, je demeure la personne à qui sont transmises les communications des Éleveurs. En tout temps, je pourrai révoquer ce mandat en avisant par écrit le mandataire et Les Éleveurs de porcs du Québec.		
Signé le (JJ/MM/AAA) :		
Nom de l'éleveur :		
Numéro de producteur :		
Nom du mandataire :		
Adresse du mandataire (N° civique, rue) :		
Ville et province :	Code postal :	
Téléphone résidence :	Téléphone cellulaire :	
Adresse courriel obligatoire :	Télécopieur :	
Date d'expiration du mandat (JJ/MM/AAAA) :		
Signature de l'éleveur :		
Signature du mandataire :		
J'accepte d'agir comme mandataire de :		
(nom de l'éleveur) pour transiger en son nom des contrats à livraison différée.		

ANNEXE 10 (a. 74)

SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ (SGRM) EXEMPLE DE CONFIRMATION ET SUIVI DE CONTRAT ANNEXE 10

				Informations gér	érales				
No de contrat				Nb c	Nb de porcs transigés				
Date et h	neure d'émission			Nb c	le kg				
Période	CLD			Prix	transigé \$CAN/	100kg			
Date de début de livraison				Stat	ut				
Date de 1	fin de livraison			Date	d'obligation de	sortie			
•				Informations sur	l'éleveur				
•			Frais	initiaux d'ouvert	ure de contrat				
				Ordres ouv			_		Ξ
No			Nb o		erts		Prix ciblé	Prix exéc.	
Ordre	Requérant	Туре	Statut por	the desired and the desired an	Date exp.	Date exéc.	\$CAN/100kg	CAN/100kg	lt
	1	Date at her	M	Détail de renvers		Driv ranvare	á Gain/P	Sol Sol	
No	Requérant	Date et hei transact	are de Nt		Prix transigé \$CAN/100kg	Prix renvers \$CAN/100kg		erte po	orc
No	Requérant		ure de po ion renv	de orcs Nb de kg	Prix transigé \$CAN/100kg			erte po 00kg r	orcs
No Date	Type		ure de po ion renv	des transactions Solde de kg	Prix transigé \$CAN/100kg s monétaires	\$CAN/100kg	\$CAN/1	onerte po one renv	orcs
	Type	transact	ure de poi ion renv	des transactions Solde de kg	Prix transigé \$CAN/100kg s monétaires Prix ransigé rer	\$CAN/100kg	\$CAN/1	onkg renv	orcs
	Type	transact	ure de poi ion renv	des transactions Solde de kg	Prix transigé \$CAN/100kg s monétaires Prix ransigé rer AN/100kg \$CA	\$CAN/100kg	\$CAN/1	onkg renv	orc

ANNEXE 11 (a. 74)

SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ (SGRM) FORMULAIRE DE CRÉATION D'UN GROUPE DE PRODUCTEURS ET DE NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ ANNEXE 11

1. Création d'un groupe de producteurs

Les producteurs identifiés dans la section signature et autorisations (ci-après nommés les « membres ») demandent aux Éleveurs de porcs du Québec (« Les Éleveurs ») de les regrouper pour les fins de leurs transactions au SGRM dans le cadre du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (le « Règlement »).

Chaque membre doit au préalable avoir rempli une demande d'adhésion individuelle conforme à l'annexe 8 du Règlement et avoir obtenu confirmation de son acceptation au SGRM ainsi que la validation de son numéro d'identification personnel (NIP) par Les Éleveurs. De même, chaque membre doit respecter les dispositions applicables du Titre IV du Règlement.

Chaque membre reconnait être solidairement responsable pour l'ensemble des opérations effectuées par et pour le groupe. Ainsi, chaque membre accepte que Les Éleveurs perçoivent de l'un des membres de son groupe l'ensemble des frais de transaction (article 105 du Règlement), ajustements (article 112 du Règlement) et frais de mise en marché (article 106 et annexe 8 du Règlement) découlant de la prise de CLD et de leurs renversements effectués pour l'ensemble des membres du groupe. Par conséquent, les mandants dégagent expressément Les Éleveurs de toute responsabilité à l'égard du prélèvement de ces frais et ajustements générés par l'utilisation du SGRM et ils renoncent expressément à exiger la répartition entre eux de ces frais et ajustements par Les Éleveurs.

2. Nomination d'une personne physique autorisée à transiger au nom du groupe

Les membres conviennent de mandater			
PERSON	INE AUTORISÉE EN	CARACTÈRES	D'IMPRIMERIE

(ci-après « la personne autorisée », laquelle doit être une personne physique).

La personne autorisée est mandatée par les membres pour transiger, gérer et administrer au nom du groupe l'ensemble des opérations visées par le chapitre IV du Titre IV du Règlement sur le SGRM. Ces opérations comprennent la prise de CLD et leurs renversements et la création d'ordres ouverts pour la durée du mandat précisé ci-dessous.

La personne autorisée agit pour et au nom du groupe. Les membres demeurent entièrement responsables des actes que la personne autorisée accomplit au nom du groupe. La personne autorisée veille à acheminer les informations relatives aux opérations qu'elle effectue au nom du groupe au SGRM à ses membres. Néanmoins, Les Éleveurs n'assument aucune obligation ou responsabilité à cet égard.

Date de début du mandat :	
Date de fin du mandat :	

3. Signatures et autorisations

Pour les fins de la constitution du groupe et de la nomination de la personne autorisée, un représentant de chaque producteur (membre) doit compléter les informations ci-dessous attestant de l'adhésion de ce producteur au groupe. Si le producteur est une personne morale, incluant une coopérative, le signataire doit être dûment autorisé par résolution du conseil d'administration; s'il s'agit d'une société, le signataire doit être dûment autorisé par les associés. Copies des résolutions ou autorisation doivent être jointes à la présente formule.

PERSONNE AUTORISÉE

licatif régional) :
ional) :
ional

PRODUCTEUR MEMBRE Nº 1

Nom du producteur apparaissant au fichier des Éleveurs :	Nom du représentant dûment autorisé (section 3) :
Numéro du producteur :	Joindre la résolution du conseil d'administration de la personne morale ou l'autorisation de chacun des associés nommant la personne autorisée (section 2)
Signature du représentant dûment autorisé (section 3) :	Fonction:
Date :	

E	OD	1	П	П	\cap T	ID	ME	MAR	DE	NIO	2

Nom de l'entreprise :	Nom du représentant :
Signature du représentant :	Fonction :
Date :	

PRODUCTEUR MEMBRE Nº 3

Nom de l'entreprise :	Nom du représentant :
Signature du représentant :	Fonction :
Date :	

PRODUCTEUR MEMBRE Nº 4

Nom de l'entreprise :	Nom du représentant :
Signature du représentant :	Fonction :
Date :	

PRODUCTEUR MEMBRE Nº 5

Nom de l'entreprise :	Nom du représentant :
Signature du représentant :	Fonction :
Date :	

p. j. Résolution pour compagnie ou autorisation pour société.

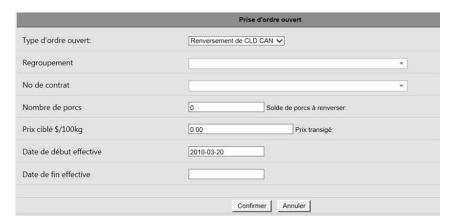
ANNEXE 12 (a. 84)

SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ (SGRM) INFORMATIONS REQUISES POUR TRANSIGER OU RENVERSER UN CLD ET CRÉER UN ORDRE OUVERT ANNEXE 12

Informations pour la prise de CLD



Informations pour le renversement de CLD



ANNEXE 13 (a. 90)

SERVICE DE GESTION DE RISQUE DU MARCHÉ (SGRM) MODÈLE DE COURRIEL D'AVIS DE TRANSACTION ANNEXE 13

Objet: Transactions SGRM

Bonjour,

Le SGRM vous informe que les transactions suivantes ont eu lieu sur le compte du regroupement cité en objet dans les dernières 24 heures. Pour consulter ces transactions, veuillez cliquer sur les liens apparaissant dans chacune des sections. Toute erreur doit être notifiée par téléphone dans les 48 heures ouvrables de la réception du présent courriel auprès de la Mise en marché.

1) Les contrats suivants ont été pris :

http://www.accesporcqc.ca:1027/php/producteur/sqrm/contrats_ouverts.php?details_contrat=1111 http://www.accesporcqc.ca:1027/php/producteur/sqrm/contrats_ouverts.php?details_contrat=2222 http://www.accesporcqc.ca:1027/php/producteur/sqrm/contrats_ouverts.php?details_contrat=3333

2) Des transactions sont survenues sur les contrats suivants :

http://www.accesporcqc.ca:1027/php/producteur/sgrm/contrats ouverts.php?details contrat=4444 http://www.accesporcqc.ca:1027/php/producteur/sgrm/contrats fermes.php?details contrat=5555 http://www.accesporcqc.ca:1027/php/producteur/sgrm/contrats fermes.php?details contrat=6666 http://www.accesporcqc.ca:1027/php/producteur/sgrm/contrats ouverts.php?details contrat=7777

Le Service de gestion de risque du marché.

Envoyé le 2018-03-13 02:24 PM

Le Service de gestion de risque du marché est opéré en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs. Tout utilisateur du service convient avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à respecter les dispositions relatives au contrat à livraison différée. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73163

Décision 11852, 24 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons

- —Contributions pour l'application du Plan conjoint
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11852 du 24 août 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint, pris par les Éleveurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 22 juillet 2020, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim, Xavier Leroux, avocat

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 286) est modifié, par le remplacement de l'article 2, par le suivant:

«Tout producteur de dindon visé par le Plan conjoint doit verser aux Éleveurs une contribution de 3,02 \$ les 100 kg de dindons (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation du dindon sur le nombre de kilogrammes de dindon qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11853, 24 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Promotion des marchés de la volaille

- —Contribution spéciale
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11853 du 24 août 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, pris par les Éleveurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 22 juillet 2020, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim, Xavier Leroux, avocat

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

- **1.** Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié à l'article 1, par le remplacement de «2020», par «2021», partout où ils se trouvent.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73162

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 716-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le mandat à Investissement Québec d'effectuer une contribution financière d'un montant maximal de 95 000 000 \$ sous forme d'équité d'une société par actions en vue d'acquérir directement ou indirectement, avec un ou des partenaires stratégiques, les actifs de Nemaska Lithium Inc. et de procéder ultérieurement à la relance des activités de la mine et de transformation de lithium au Québec

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. a manifesté l'intention de développer et d'exploiter dans le Nord-du-Québec un gîte minier et un concentrateur de spodumène et d'expédier le spodumène à une usine de transformation dans le but de produire de l'hydroxyde de lithium;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. n'avait plus les fonds nécessaires pour poursuivre le développement de son projet et s'est placée sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) le 23 décembre 2019;

ATTENDU QUE dans ce contexte, un processus de sollicitation d'offres et d'investissement a été entamé en février 2020 par Nemaska Lithium Inc. afin de trouver des acheteurs ou des investisseurs;

ATTENDU QU'Investissement Québec et d'autres partenaires financiers souhaitent déposer une offre, par le biais d'une société par actions, en vue d'acquérir directement ou indirectement, des actifs de Nemaska Lithium Inc., et de procéder ultérieurement à la relance des activités de la mine et de transformation de lithium au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière:

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour effectuer une contribution financière d'un montant maximal de 95 000 000 \$\(^3\) à titre d'équité d'une société par actions en vue d'acquérir directement ou indirectement, avec un ou des partenaires stratégiques, des actifs de Nemaska Lithium Inc. et de procéder ultérieurement à la relance des activités de la mine et de transformation de lithium au Québec selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qu'y s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin d'assurer la confidentialité de l'offre pour l'acquisition des actifs de Nemaska Lithium Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour effectuer une contribution financière d'un montant maximal de 95 000 000 \$ sous forme d'équité d'une société par actions en vue d'acquérir directement ou indirectement, avec un ou des partenaires stratégiques, les actifs de Nemaska Lithium Inc. et de procéder ultérieurement à la relance des activités de la mine et de transformation de lithium au Québec, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

Qu'Investissement Québec soient autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soient autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède; Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat;

Que les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, toutes dépenses et frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette* officielle du Québec soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2020 afin d'assurer la confidentialité de l'offre pour l'acquisition des actifs de Nemaska Lithium Inc.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73134

Gouvernement du Québec

Décret 846-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination du sous-ministre, de la sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine et de sous-ministres adjoints au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Que monsieur Eric Blackburn, sous-ministre engagé à contrat du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Éducation à compter des présentes, pour la période s'échelonnant du 19 août 2020 au 25 août 2024;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 823-2019 du 14 août 2019 continue de s'appliquer à monsieur Eric Blackburn en faisant les adaptations nécessaires;

Que monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Éric Bergeron comme sousministre adjoint du niveau 2.

Que madame Dominique Breton, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État II, soit nommée sousministre adjointe au ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Dominique Breton comme sousministre adjointe du niveau 1;

Que monsieur Steven Colpitts, sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation à compter des présentes, pour la période s'échelonnant du 19 août 2020 au 27 mai 2021;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 566-2018 du 9 mai 2018 continue de s'appliquer à monsieur Steven Colpitts en faisant les adaptations nécessaires;

QUE madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée du niveau 1;

QUE madame Anne-Marie Lepage, sous-ministre adjointe engagée à contrat au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, à compter des présentes, pour la période s'échelonnant du 19 août 2020 au 30 juin 2021;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 419-2020 du 8 avril 2020 continue de s'appliquer à madame Anne-Marie Lepage en faisant les adaptations nécessaires; QUE madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Geneviève Moisan comme sousministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73079

Gouvernement du Québec

Décret 847-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de sous-ministres adjoints au ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Que monsieur Simon Bergeron, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

Que monsieur Sylvain Périgny, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à messieurs Simon Bergeron et Sylvain Périgny comme sous-ministres adjoints du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73080

Gouvernement du Québec

Décret 848-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Parenteau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nathalie Parenteau, directrice générale de l'administration, ministère de l'Éducation et ministère de l'Enseignement supérieur, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État II, au traitement annuel de 157 508\$ à compter du 24 août 2020;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Parenteau comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73081

Gouvernement du Québec

Décret 849-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Campeau comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) institue le Centre d'acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

Que madame Nathalie Campeau, directrice générale des services en gestion contractuelle, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de madame Nathalie Campeau comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Campeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le présidentdirecteur général du Centre.

Madame Campeau exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Madame Campeau, cadre classe 2, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Campeau reçoit un traitement annuel de 157 508\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Campeau comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Campeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Campeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Campeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Campeau qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Campeau peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 31 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Campeau se termine le 31 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Campeau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73082

Gouvernement du Québec

Décret 850-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Sébastien Gagnon comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) institue le Centre d'acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor: Que monsieur Sébastien Gagnon, directeur général par intérim, Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, soit nommé vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de quatre ans à compter du 1er septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de monsieur Sébastien Gagnon comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sébastien Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appeler le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Gagnon, cadre classe 2, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 183 611 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gagnon comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-présidente du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 31 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 31 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73083

Gouvernement du Québec

Décret 851-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur François Vaillancourt comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) institue le Centre d'acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor: Que monsieur François Vaillancourt, directeur général, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, soit nommé vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de monsieur François Vaillancourt comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Vaillancourt, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Vaillancourt exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Vaillancourt reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Vaillancourt reçoit une allocation mensuelle de 1225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Vaillancourt comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Vaillancourt peut démissionner de son poste de vice-président du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Vaillancourt consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Vaillancourt aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vaillancourt demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vaillancourt se termine le 31 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président du Centre, monsieur Vaillancourt recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73084

Gouvernement du Québec

Décret 852-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Centreville de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE PME MTL Centre-ville soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73085

Gouvernement du Québec

Décret 853-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL West-Island de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL West-Island et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL West-Island est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE PME MTL West-Island soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73086

Gouvernement du Québec

Décret 854-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Grand Sud-Ouest de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Grand Sud-Ouest et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Grand Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE PME MTL Grand Sud-Ouest soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73087

Gouvernement du Québec

Décret 855-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Centre-Est de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Est et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Est est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE PME MTL Centre-Est soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73088

Gouvernement du Québec

Décret 856-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Centre-Ouest de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Ouest et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE PME MTL Centre-Ouest soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73089

Gouvernement du Québec

Décret 857-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Est-de-l'Île de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Est-de-l'Île et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Est-de-l'Île est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE PME MTL Est-de-l'Île soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73090

Gouvernement du Québec

Décret 858-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 332 500 \$ à l'Union des municipalités du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE les systèmes d'évaluation et de taxation utilisés à ces fins par les municipalités devront être modifiés pour se conformer à cette loi;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec est un partenaire reconnu par le gouvernement du Québec dans les différents dossiers et enjeux qui concernent les municipalités; ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de modifications des systèmes d'évaluation et de taxation utilisés par les municipalités pour être conforme à la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 1 332 500 \$ à l'Union des municipalités du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de modifications des systèmes d'évaluation et de taxation utilisés par les municipalités pour être conforme à la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

QUE soit autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 1 332 500\$ à l'Union des municipalités du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

Que les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73091

Gouvernement du Québec

Décret 859-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'aide financière entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2017-2022, prévoit notamment le renforcement du rôle des coordonnateurs régionaux en matière de lutte contre la maltraitance, parmi lesquels un coordonnateur attitré aux Premières Nations;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits prévoit notamment la poursuite du déploiement des coordonnateurs spécialisés en lutte contre la maltraitance envers les personnes aînées, consacrés spécifiquement aux Premières Nations, aux Inuits et aux Cris;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour verser à cette dernière une aide financière maximale de 210 000 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de lui permettre de maintenir en poste le coordonnateur spécialisé en matière de maltraitance envers les personnes aînées des Premières Nations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente d'aide financière entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73092

Gouvernement du Québec

Décret 860-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'aide financière entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2017-2022 prévoit notamment le renforcement du rôle des coordonnateurs régionaux en matière de lutte contre la maltraitance pour desservir l'ensemble de la population, incluant les Premières Nations et les Inuits;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits prévoit notamment la poursuite du déploiement des coordonnateurs spécialisés en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes aînées, consacrés spécifiquement aux Premières Nations, aux Inuits et aux Cris;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU Qu'il y a lieu de conclure une entente d'aide financière avec le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour verser à ce dernier une aide financière maximale de 200 000 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de lui permettre

de mettre en place un poste de coordonnateur spécialisé en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes aînées autochtones dans le réseau des centres d'amitié autochtones du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi:

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente d'aide financière entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73093

Gouvernement du Québec

Décret 861-2020, 19 août 2020

CONCERNANT un mandat confié au Commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), le commissaire est responsable d'apprécier les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux en prenant en compte l'ensemble des éléments systémiques interactifs de ce dernier et de fournir à la population les éléments nécessaires à une compréhension globale des actions entreprises par le gouvernement eu égard aux grands enjeux dans le domaine de la santé et des services sociaux, et ce, aux fins d'améliorer la santé et le bien-être de la population;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le commissaire exerce ses responsabilités notamment en regard de la qualité, de l'accessibilité, de l'intégration, de l'assurabilité et du financement des services, des déterminants de la santé et du bien-être, des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être, des médicaments et des technologies;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, le commissaire a notamment pour fonction d'apprécier périodiquement les résultats obtenus par le système de santé et de services sociaux en fonction des ressources qui y sont affectées et des attentes raisonnables qui peuvent en découler;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 17 de cette loi, le commissaire exerce ses fonctions en tenant compte des fonctions et responsabilités autrement dévolues par la loi au Vérificateur général ou à une autre personne ou organisme;

ATTENDU Qu'en vertu des paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le commissaire peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire, avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine et former des comités de travail;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa du même article, le commissaire peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire, requérir la collaboration du ministre de la Santé et des Services sociaux et des organismes ou conseils sous l'autorité de ce dernier afin qu'ils lui fournissent l'expertise dont ils disposent et qui lui est alors nécessaire ou qu'ils lui produisent une analyse, un avis ou une opinion relativement à une question sur laquelle il doit lui-même donner son avis;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, le gouvernement ou le ministre peut confier au commissaire tout mandat particulier sur une matière qui relève de sa compétence, lequel mandat ne peut avoir préséance sur les autres fonctions confiées au commissaire par cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au commissaire un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, incluant les interventions en matière de santé publique, effectuée en situation d'état d'urgence sanitaire vu la pandémie de la COVID-19, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des services d'hébergement aux aînés par les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, incluant à ceux qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement privé conventionné ou non conventionné, à ceux qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial ou à ceux qui résident dans une résidence privée pour aînés, en telle situation;

ATTENDU QUE dans l'exécution de ce mandat particulier, le commissaire doit notamment évaluer les enjeux de gouvernance et de gestion du système de santé et de services sociaux qui ont fait obstacle à la mitigation des risques associés à la COVID-19;

ATTENDU Qu'au terme de l'exécution de ce mandat particulier, soit au plus tard le 1er septembre 2021, le commissaire doit formuler au gouvernement des recommandations afin d'améliorer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des

services d'hébergement aux aînés des établissements de santé et de services sociaux publics et privés, et ce, principalement en situation d'état d'urgence sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants:

Que soit confié au Commissaire à la santé et au bienêtre un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, incluant les interventions en matière de santé publique, effectuée en situation d'état d'urgence sanitaire vu la pandémie de la COVID-19, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des services d'hébergement aux aînés par les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, incluant à ceux qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement privé conventionné ou non conventionné, à ceux qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial ou à ceux qui résident dans une résidence privée pour aînés, en telle situation;

Que le commissaire formule, d'ici le 1er septembre 2021, des recommandations au gouvernement afin d'améliorer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des services d'hébergement aux aînés par les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, et ce, notamment en situation d'état d'urgence sanitaire.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73094

Gouvernement du Québec

Décret 862-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$\\$ pour la poursuite de ses activités de recherche et de développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé

ATTENDU QUE CAE inc. est une société par actions régie par la Loi canadiennes sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), chapitre C-44) dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE CAE inc. désire poursuivre ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé;

ATTENDU QUE le projet de CAE inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$\\$ et ce, pour la poursuite de ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$\\$ pour la poursuite de ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

Que les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73095

Gouvernement du Québec

Décret 863-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 330 187 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc. au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le maintien de ses activités

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 330 187 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour le maintien de ses activités, soit 1 066 821 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 1 109 493 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 153 873 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 330 187\$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc. au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le maintien de ses activités, soit 1 066 821\$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 1 109 493\$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 153 873\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73096

Gouvernement du Québec

Décret 864-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 669-2016 du 6 juillet 2016, monsieur Paul Stinis a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 669-2016 du 6 juillet 2016, mesdames Anik Brochu et Isabelle Hudon ont été nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 669-2016 du 6 juillet 2016, mesdames Anne-Marie Croteau et Marie-Josée Morency ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 315-2018 du 21 mars 2018, madame Dominique Savoie a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Que les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- madame Anne-Marie Croteau, doyenne, École de gestion John-Molson, Université Concordia;
- madame Marie-Josée Morency, vice-présidente exécutive et directrice générale, Chambre de commerce de Lévis:
 - —monsieur Paul Stinis, retraité;

Que les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- —monsieur Dominique Fagnoule, conseiller à la direction, Banque Nationale du Canada, en remplacement de madame Isabelle Hudon:
- monsieur Claude Séguin, retraité, en remplacement de madame Anik Brochu;

QUE madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Dominique Savoie, soit jusqu'au 11 juillet 2021;

Que le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73099

Gouvernement du Québec

Décret 865-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord:

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lefebvre a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 167-2015 du 11 mars 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Dominique Rousseau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 62-2016 du 3 février 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Cadoret a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 548-2019 du 5 juin 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

Que les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- monsieur Gilles Couture, retraité, en remplacement de madame Dominique Rousseau;
- madame Patricia Huet, retraitée, en remplacement de monsieur Marcel Cadoret;

QUE monsieur Réal Laporte, retraité, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Marc Lefebvre;

Que les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73100

Gouvernement du Québec

Décret 866-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021 et d'une avance pour l'année financière 2021-2022

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) la ministre peut, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2020-2021, une aide financière maximale de 31 809 300\$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 24 130 875\$ en tenant compte de la somme de 7 678 425\$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser, durant l'année financière 2021-2022, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 952 325 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2020-2021, une aide financière maximale de 31 809 300\$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 24 130 875\$ en tenant compte de la somme de 7 678 425\$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

Qu'elle soit autorisée à verser, durant l'année financière 2021-2022, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 952 325 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2020-2021;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73101

Gouvernement du Québec

Décret 867-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2025, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2020-2021

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) la ministre de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi la ministre peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2025, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que le Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2025, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2020-2021, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73102

Gouvernement du Québec

Décret 872-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Julie Samson a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 279-2013 du 27 mars 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a eu lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

Que madame Vanessa Chalifour, chargée de projet, Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Samson; Que madame Vanessa Chalifour soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73108

Gouvernement du Québec

Décret 873-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit notamment que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Després a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec par le décret numéro 1157-2019 du 20 novembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Retraite Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Michel Després comme président-directeur général; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Michel Després soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général de Retraite Québec pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de monsieur Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Després, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général de Retraite Québec.

À titre de président-directeur général, monsieur Després est chargé de l'administration des affaires de Retraite Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Després exerce, à l'égard du personnel de Retraite Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Després exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Després reçoit un traitement annuel de 230 091 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Després comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Després peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Després consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Després aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Després demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Després se termine le 31 décembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, monsieur Després recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73109

Gouvernement du Québec

Décret 874-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le renouvellement d'un membre et sa désignation à titre de président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Grandisson a été nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 540-2015 du 17 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveller:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal, à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones, ministère des Finances, soit nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Marc Grandisson soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73110

Gouvernement du Québec

Décret 875-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales est une personne morale instituée par l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'arti-cle 37 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, prévoit que les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, l'écoulement du délai qui précède l'entrée en vigueur prévue le 1^{er} juin 2020 de certaines dispositions visées par l'article 106 de cette loi a été suspendu pour la durée de l'état d'urgence sanitaire pour le reprendre à la fin de cet état;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 788-2020 du 8 juillet 2020, les dispositions de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, dont l'entrée en vigueur a été suspendue par le décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, entrent en vigueur le 1er septembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Centre d'acquisitions gouvernementales dispose, pour assurer le début de ses activités, des sommes nécessaires pour satisfaire à ses obligations et pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre d'acquisitions gouvernementales, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

Que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Centre d'acquisitions gouvernementales, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- 2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Centre d'acquisitions gouvernementales de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

Que le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73111

Gouvernement du Québec

Décret 876-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une souscription de 10 000 000\$, par le ministre des Finances, au fonds social de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective

de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, le fonds social autorisé de la Société est de 100 000 000\$ et qu'il est divisé en 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 10\$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$\\$\$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020, une souscription de 10 000 000\$ au fonds social de la Société de développement de la Baie James afin de contribuer à la poursuite de sa mission;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$\\$ pour 1 000 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73112

Gouvernement du Québec

Décret 877-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'entente par échange de lettres concernant la communication de renseignements personnels nécessaires au versement d'un paiement unique aux personnes handicapées en application de la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 entre Retraite Québec et le ministère de l'Emploi et du Développement social

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), Retraite Québec a, entre autres, pour fonction d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de promouvoir la planification financière de la retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, Retraite Québec doit notamment payer une rente d'invalidité à un cotisant invalide admissible;

ATTENDU QUE la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 (L.C. 2020, ch. 5), et plus précisément la Partie 3, laquelle édicte la Loi sur les paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national, prévoit que le gouvernement fédéral peut prendre des mesures relativement à un événement de santé publique d'intérêt national;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées notamment à celles qui reçoivent des prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec en date du ler juillet 2020;

ATTENDU QUE les renseignements personnels concernant les bénéficiaires d'une rente d'invalidité administrée par Retraite Québec sont nécessaires au ministère de l'Emploi et du Développement social afin de lui permettre de faire ce paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE Retraite Québec et le ministère de l'Emploi et du Développement social souhaitent convenir des modalités et conditions balisant cette communication de renseignements personnels dans le cadre d'une entente par échange de lettres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 211 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une entente peut être conclue avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus en vertu de cette loi et en vertu d'un régime équivalent administré par ce gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur Retraite Québec, Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres concernant la communication de renseignements personnels nécessaire au versement d'un paiement unique aux personnes handicapées en application de la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 entre Retraite Québec et le ministère de l'Emploi et du Développement social, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73113

Gouvernement du Québec

Décret 878-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 133 153 875 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant n'excédant pas 177 208 000\$:

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2019 du 19 juin 2019 autorise le versement à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 44 054 125 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 133 153 875 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 177 208 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 133 153 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 177 208 000 \$;

Que le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73114

Gouvernement du Québec

Décret 879-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de madame Annie-Claude Chassé comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Annie-Claude Chassé de Saint-Philippe, Juge de paix magistrat, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 20 août 2020.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73115

Gouvernement du Québec

Décret 880-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de madame Francine Lauzé comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que madame Francine Lauzé, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 août 2020;

QUE le lieu de résidence de madame Francine Lauzé soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73116

Gouvernement du Québec

Décret 881-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Mallette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que monsieur Jean-François Mallette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 août 2020;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-François Mallette soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73117

Gouvernement du Québec

Décret 882-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de madame Chantale Beaudin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que madame Chantale Beaudin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 août 2020;

QUE le lieu de résidence de madame Chantale Beaudin soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73118

Gouvernement du Québec

Décret 883-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de madame Marie-France Perras comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de madame Marie-France Perras;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a remis son rapport et que madame Marie-France Perras fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QUE madame Chantal Perreault a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 735-2015 du 19 août 2015, que son mandat viendra à échéance le 30 août 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Marie-France Perras, procureure et conseillère juridique au bureau du syndic, Ordre des ingénieurs du Québec, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Chantal Perreault.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de madame Marie-France Perras comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-France Perras, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau. Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Perras exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2020 pour se terminer le 30 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Perras reçoit un traitement annuel de 130 163 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Perras comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Perras peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Perras consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Perras demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Perras se termine le 30 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Perras recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73120

Gouvernement du Québec

Décret 884-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 1 787 475 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance d'un montant maximal de 595 975 \$ pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 872-2019 du 21 août 2019, la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une avance d'un montant de 596 425 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'une seconde tranche de la subvention pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2020-2021 d'un montant maximal de 1 787 475 \$, portant ainsi la subvention totale à 2 383 900 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre dispose, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance de 595 975 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Que la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2020-2021 d'un montant maximal de 1 787 475\$, portant ainsi la subvention totale à 2 383 900\$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance de 595 975 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73121

Gouvernement du Québec

Décret 886-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le 28 avril 2020 l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 479-2020 du 22 avril 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi afin de bonifier la contribution financière du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chezsoi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73122

Gouvernement du Québec

Décret 887-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE madame Julie Langlois et monsieur Alain Manseau ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret 878-2019 du 21 août 2019, que leur mandat viendra à échéance le 22 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Julie Langlois, avocate à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 23 août 2020;

Que monsieur Alain Manseau, avocat à Repentigny, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 23 août 2020;

Que les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73123

Gouvernement du Québec

Décret 892-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Que soient confiées au ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels les responsabilités suivantes:

- 1° les mesures relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);
- 2° l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément au premier alinéa de l'article 174 de cette loi;
- 3° l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;
- 4° le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, à l'égard de ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;
- 5° au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille «Conseil exécutif» afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73128

Gouvernement du Québec

Décret 893-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale les responsabilités et les fonctions suivantes:

- 1° la responsabilité des mesures relatives aux institutions démocratiques et à la réforme électorale;
- 2° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- 3° la responsabilité du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, à l'égard de ces responsabilités et de ces fonctions;
- 4° la responsabilité, au sein du ministère du Conseil exécutif, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille «Conseil exécutif» afférents à ces responsabilités et à ces fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 920-2019 du 4 septembre 2019.

73129

Gouvernement du Québec

Décret 894-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Que les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des services aux citoyens:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens:
 - —la ministre de l'Enseignement supérieur;
 - —le ministre des Transports;
- —le ministre de la Justice, ministre responsable de la Langue française, ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels;
 - —la ministre de la Sécurité publique;
 - —le ministre de l'Éducation:
 - —le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- —la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale;
- —la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants:
 - —le ministre de la Famille;
- —la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
 - —la ministre de la Culture et des Communications:
- —la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;
- —le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

- 2. La ministre de l'Enseignement supérieur est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.
- **3.** Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
- 4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

- 5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.
- **6.** Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'enseignement supérieur, des transports, de la justice, de la langue française, de la laïcité de l'État, de la réforme parlementaire, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels, de la sécurité publique, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des relations canadiennes, de la francophonie canadienne, des institutions démocratiques, de la réforme électorale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 664-2020 du 22 juin 2020;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73130

Erratum

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail -- Modification

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 août 2020, 152° année, numéro 35, page 3589.

À la page 3589, on aurait dû lire:

«Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail —Modification

Code de sécurité dans les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail vise essentiellement à remplacer la définition de «fibre respirable d'amiante» et à modifier l'annexe I. Cette annexe prévoit les concentrations de contaminants dans l'air sous lesquelles un travailleur peut être exposé sans porter atteinte à sa santé. Les modifications visent à refléter l'évolution des connaissances relatives aux effets potentiels d'exposition à des contaminants en milieu de travail et harmoniser des références réglementaires sur l'exposition de 96 contaminants de l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13). Ce projet de règlement est une suite de celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 le 12 décembre 2018 qui visait l'actualisation de 181 autres contaminants.

Le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité dans les travaux de construction propose d'harmoniser la définition de «fibre respirable d'amiante» avec celle prévue dans le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

L'impact de ces projets de règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME, est minimal puisqu'à terme des économies seront dégagées par la diminution des maladies professionnelles, notamment les silicoses. En fait, les résultats de l'analyse d'impact réglementaire démontrent qu'à terme, des avantages économiques seront encourus (73,6 millions). Des coûts d'implantation de 40,4 millions sont toutefois à prévoir. Ces coûts sont nécessaires pour implanter les mesures de contrôle permettant la diminution du nombre de maladies professionnelles anticipées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3080, poste 2298, télécopieur 514 906-3081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) GIK 7E2.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3°, 7°, 19°, 42° et 2° al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à compter du (indiquer ici la date du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement), par le remplacement de la définition de «fibre respirable d'amiante» par la suivante:

«« fibre respirable d'amiante»: toute fibre d'amiante dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3:1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte à des fins de mesure;».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié par:

1° l'insertion, après le paragraphe 14), des paragraphes suivants :

« 14.1) S(D): une substance qui, par contact cutané, présente des signes spécifiques de sensibilisation sur la peau.;

14.2) S(R): une substance qui présente des signes spécifiques de sensibilisation par la voie respiratoire.»;

2° le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes:

Acétone Acide sulfurique Acrylate de butyle normal Acrylate d'hydroxy-2 propyle Acrylate de méthyle Anhydride maléique Anhydride triméllitique Azinphos-méthyl Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane Dichloro-1,2 propane	[#CAS] [67-64-1] [7664-93-9] [141-32-2] [999-61-1] [96-33-3] [108-31-6] [552-30-7] [86-50-0] [10102-44-0] [17804-35-2]	250 250 2 0,5 2	mg/m³	500	mg/m ³	FThor, RP, EM (C2 pour le brouillard d'acide fort)
Acide sulfurique Acrylate de butyle normal Acrylate d'hydroxy-2 propyle Acrylate de méthyle Anhydride maléique Anhydride triméllitique Azinphos-méthyl Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[7664-93-9] [141-32-2] [999-61-1] [96-33-3] [108-31-6] [552-30-7] [86-50-0] [10102-44-0]	2 0,5		500		(C2 pour le brouillard
Acrylate de butyle normal Acrylate d'hydroxy-2 propyle Acrylate de méthyle Anhydride maléique Anhydride triméllitique Azinphos-méthyl Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[141-32-2] [999-61-1] [96-33-3] [108-31-6] [552-30-7] [86-50-0] [10102-44-0]	0,5				(C2 pour le brouillard
Acrylate de butyle normal Acrylate d'hydroxy-2 propyle Acrylate de méthyle Anhydride maléique Anhydride triméllitique Azinphos-méthyl Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[141-32-2] [999-61-1] [96-33-3] [108-31-6] [552-30-7] [86-50-0] [10102-44-0]	0,5				brouillard
Acrylate d'hydroxy-2 propyle Acrylate de méthyle Anhydride maléique Anhydride triméllitique Azinphos-méthyl Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[999-61-1] [96-33-3] [108-31-6] [552-30-7] [86-50-0] [10102-44-0]	0,5	0.01			
Acrylate d'hydroxy-2 propyle Acrylate de méthyle Anhydride maléique Anhydride triméllitique Azinphos-méthyl Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[999-61-1] [96-33-3] [108-31-6] [552-30-7] [86-50-0] [10102-44-0]	0,5	0.01			
Acrylate d'hydroxy-2 propyle Acrylate de méthyle Anhydride maléique Anhydride triméllitique Azinphos-méthyl Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[96-33-3] [108-31-6] [552-30-7] [86-50-0] [10102-44-0]		0.01			S(D)
Acrylate de méthyle Anhydride maléique Anhydride triméllitique Azinphos-méthyl Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[108-31-6] [552-30-7] [86-50-0] [10102-44-0]	2	0.01			Pc,S(D)
Anhydride triméllitique Azinphos-méthyl Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[552-30-7] [86-50-0] [10102-44-0]		0.01			Pc,S(D)
Azinphos-méthyl Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[86-50-0] [10102-44-0]		0,01			IFV, S(D); S(R)
Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[10102-44-0]		0,0005		0,002	Pc, S(D); S(R), IFV
Azote, dioxyde d' Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[10102-44-0]		0,2			Pc;S(D);IFV
Benomyle Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane		3	- ,	5		,~(-), :
Carbofurane Carbone, monoxyde de Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane			1			C3;S(D);Pi
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[1563-66-2]		0,1			<i>IFV</i>
thermique de baguettes de soudure à âme de, Cyclohexane	[630-08-0]	35		175		
Cyclohexane	[8050-09-7]	Sans valeu	ır d'exposition	admissible	applicable	S(R); S(D)
•	[110 92 7]	100				
	[110-82-7] [78-87-5]	100				C(D)
Diméthylamine	[124-40-3]	5		15		S(D) S(D)
Disulfoton	[298-04-4]	3	0,05	13		Pc; IFV
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	0,5	0,03			S(D)
Endosulfan	[115-29-7]	0,5	0,1			Pc;IFV
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	3	0,1			Pc,S(D)
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	0,1				Pc,S(D),C3
Éthion	[563-12-2]	-,	0,05			Pc;IFV
Fenthion	[55-38-9]		0,05			Pc;IFV
Fonofos	[944-22-9]		0,1			Pc, IFV
Formaldéhyde	[50-00-0]			P1,5		C2; EM; RP; S(D); S(R)
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,05		RP; S(D); S(R)
Huiles minérales, brouillard d'						
Peu ou non raffinées		Sans valeu	r d'exposition	admissible	applicable	C2; EM; RP
Pure, hautement et très raffinées			5			
Hydroquinone	[123-31-9]		1			C3,S(D)
Lindane	[58-89-9]		0,5			C3;Pc
Métaux durs contenant du cobalt et du carbure de tungstène (exprimé en cobalt)			0,005			C2, RP, EM, S(R), Pthor
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50		100		S(D)
Méthyl isoamyl cétone	[110-12-3]	20		50		
Oxyde de propylène	[75-56-9]	2				C3; S(D)
Parathion	[56-38-2]		0,05			Pc;IFV
Phényl, isocyanate de	[103-71-9]	0,005		0,015		S(D); $S(R)$, Pc
Styrène (monomère)	[/ • /]	50				
Sulfure d'hydrogène	[100-42-5]	50		75		
Sulfotep		8		75 P10		

	VEMP			VECD/P	lafond	Notations et
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	remarques
Térébenthine et certains monoterpènes						
Térébenthine	[8006-64-2]	20	112			S(D)
D-3 Carène	[13466-78-9]	20	112			S(D)
a-Pinène	[80-56-8]	20	112			S(D)
b-Pinène	[127-91-3]	20	112			S(D)
						»:

3° la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

		VEN	VEMP		VECD/Plafond	
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	remarques
Aluminium (exprimée en Al)	[7429-90-5]					
Alkyles			2			
Fumées de soudage			5			
Métal			10			
Poudre pyrotechnique			5			
Sels solubles			2			
Aluminium, oxyde d' (exprimée en Al)	[1344-28-1]		10			Pt, note 1
Corindon	[1302-74-5]		10			Pt, note 1
Emeri	[12415-34-8]		10			Pt, note 1

4° l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités:

		VEN	1P	VECD/P	lafond	Notations et	
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	remarques	
Alachlor	[15972-60-8]	1				C3;S(D);IFV	
Aluminium et ses composés			5			Pr	
Kérosène	[8008-20-6; 64742-81-0]		200			C3; Pc	
Poussières de farine			3			Pi, S	
Terbufos	[1307-79-9]				0,01	Pc;IFV	
Trichlorométhyl benzène	[98-07-7]			P0,1		C2; Pc; RP; EM	

5° la suppression, dans la partie 4, de la substance suivante:

Aluminium, oxyde d'»; «1344-28-1

6° l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes:

«98-07-7	Trichlorométhyl benzène
1307-79-9	Terbufos
8008-20-6	Kérosène
15972-60-8	Alachlor
64742-81-0	Kérosène».

3. À compter du (indiquer ici la date du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement), l'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la partie 1, par le remplacement de la substance suivante et de ses spécificités par les suivantes:

		VEN	ЛP	VECD/P	Notations et	
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	remarques
Amiante – Toutes les formes (note 2a) (note 2b)	[1332-21-4]		0,1 fibre/cm ³			C1,EM
Actinolite	[12172-67-7]		0,1 fibre/cm ³			C1,EM
Amosite (note 3)	[12172-73-5]		0,1 fibre/cm ³			C1,EM
Anthophyllite	[12172-73-5]		0,1 fibre/cm ³			C1,EM
Chrysotile	[12001-29-5]		0,1 fibre/cm ³			C1,EM
Crocidolite (note 3)	[12001-28-4]		0,1 fibre/cm ³			C1,EM
Trémolite	[14567-73-8]		0,1 fibre/cm ³			C1,EM

4. À compter du (indiquer ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement), l'annexe I de ce règlement est modifiée par:

1° le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes:

		VEMI	•	VECD/P	lafond	Notations et
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	remarques
Aldrine	[309-00-2]		0,05			C3;Pc;IFV
Atrazine	[1912-24-9]		2			C3;Pi
Captane	[133-06-2]		5			C3;Pi;S(D)
Carbaryl	[63-25-2]		0,5			Pc;IFV
Chlorpyrifos	[2921-88-2]		0,1			Pc;IFV
Chlorure de thionyle	[7719-09-7]			P0,2		
2,4-D	[94-75-7]		10			Pc;Pi
Demeton®	[8065-48-3]		0,05			Pc;IFV
Diazinon®	[333-41-5]		0,01			Pc;IFV
Dichlorvos	[62-73-7]		0,1			Pc;S(D);IFV
Dicrotophos	[141-66-2]		0,05			Pc;IFV
Dioxathion	[78-34-2]		0,1			Pc;IFV
Fenamiphos	[22224-92-6]		0,05			Pc;IFV
Fensulfothion	[115-90-2]		0,01			Pc;IFV
Ferbam	[14484-64-1]		5			Pi
Formate de méthyle	[107-31-3]	50		100		Pc
Hexachlorobenzène	[118-74-1]		0,002			C3;Pc
Isocyanate de méthyle	[624-83-9]	0,02		0,06		Pc;S(D)
Malathion	[121-75-5]		1			Pc;IFV
Méthomyl	[16752-77-5]		0,2			Pc;IFV

».

		VE	MP	VECD/P	lafond	Notations et
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	remarques
Méthyl déméton	[8022-00-2]		0,05			Pc;IFV
Méthyl parathion	[298-00-0]		0,02			Pc;IFV
Monocrotophos	[6923-22-4]		0,05			Pc;IFV
Naled (Dibrom®)	[300-76-5]		0,1			Pc;S(D);IFV
Phorate	[298-02-2]		0,05			Pc; IFV
Phosdrin	[7786-34-7]		0,01			Pc;IFV
Pyridine	[110-86-1]	1				<i>C3</i>
Ronnel	[299-84-3]		5			IFV
Silice cristalline, cristobalite	[14464-46-1]		0,05			Pr,C2,EM
Sulprofos	[35400-43-2]		0,1			Pc;IFV
Téméphos	[3383-96-8]		1			Pc;IFV
TEPP	[107-49-3]		0,01			Pc;IFV
Thiram®	[137-26-8]		0,05			S(D);IFV
Warfarin	[81-81-2]		0,01			Pi; Pc
						»;

2° la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

	VEMP				VECD/Plafond		
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	remarques	
Diquat	[231-36-7]		0,5			Pt, note 1	
			0,1			Pr, note 1	
Paraquat (particules respirables)		0,1					
Pipérazine, dichlorhydrate de	[142-64-3]		5				
Silice cristalline, quartz	[14808-60-7]		0,1			Pr,C2,EM	
Silice cristalline, tridymite	[15468-32-3]	0,05				Pr	
Silice cristalline, tripoli	[1317-95-9]		0,1			Pr	
						»	

3° l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

		VEN	IP .	VECD/PI	afond	Notations et
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	remarques
1-Bromopropane	[106-94-5]	0,1				СЗ
Citral	[5392-40-5]	5				Pc; S(D)
Coumaphos	[56-72-4]		0,05			Pc;IFV
Diquat	[2764-72-9; 85-00-7; 6385-62-2]		0,5			Pi; Pc
			0,1			Pr; Pc
Isocyanate d'éthyle	[109-90-0]	0,02		0,06		S(D); Pc
Paraquat	[4685-14-7]		0,5			
			0,1			Pr
Piperazine et ses sels [110-85-0], en pipérazine			0,03			S;IFV
Silice cristalline, Quartz/Tripoli	[14808-60-7; 1317-95-9]		0,05			Pr,C2,EM
Simazine	[122-34-9]		0,5			C3, Pi

4° la suppression, dans la partie 4, des substances suivantes:

« 142-64-3	Pipérazine, dichlorhydrate de
231-36-7	Diquat
1317-95-9	Silice cristalline, tripoli
14808-60-7	Silice cristalline, quartz
15468-32-3	Silice cristalline, tridymite»;

5° l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes:

«56-72-4	Coumaphos
85-00-7	Diquat
106-94-5	1-Bromopropane
109-90-0	Isocyanate d'éthyle
110-85-0	Pipérazine et ses sels
122-34-9	Simazine
1317-95-9	Silice cristalline, Quartz/Tripoli
2764-72-9	Diquat
4685-14-7	Paraquat
6385-62-2	Diquat
14808-60-7	Silice cristalline, Quartz/Tripoli».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3°, 7°, 19°, 42° et 2° al.)

1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à compter du (indiquer ici la date du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement), par le remplacement de la définition de «fibre respirable d'amiante» par la suivante:

«« fibre respirable d'amiante»: toute fibre d'amiante dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3:1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte à des fins de mesure; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.* ».

Index
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Marie-France Perras comme présidente de conseil de discipline	3983	N
CAE inc. — Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière remboursable par redevances pour la poursuite de ses activités de recherche et de développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé	3971	N
Centre d'acquisitions gouvernementales — Avance du ministre des Finances	3978	N
Centre d'acquisitions gouvernementales — Nomination de François Vaillancourt comme vice-président.	3962	N
Centre d'acquisitions gouvernementales — Nomination de Nathalie Campeau comme vice-présidente	3959	N
Centre d'acquisitions gouvernementales — Nomination de Sébastien Gagnon comme vice-président.	3961	N
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022	3984	N
Code de sécurité pour les travaux de construction	3989	Erratum
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Nomination d'une membre	3976	N
Comité ministériel des services aux citoyens	3987	N
Commissaire à la santé et au bien-être — Mandat confié par le gouvernement	3970	N
Commission des services juridiques — Versement d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022	3981	N
Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires	3901	Projet
Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires	3901	Projet
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat	3986	N
Cour du Québec — Nomination de Francine Lauzé comme juge	3982	N
Cour du Québec — Nomination de Jean-François Mallette comme juge	3982	N
Cour du Québec — Nomination de madame Chantale Beaudin comme juge	3983	N

3968	N
3969	N
3985	N
2000	M
	N
3899	M
3972	N
	N
3974	N
3957	N
3958	N
3959	N
3959	N
3986	N
3987	N
3955	Décision
	3969 3985 3980 3899 3972 3974 3957 3958 3959 3959 3986 3987

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Production et mise en marché des porcs	3937	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Promotion des marchés de la volaille — Contribution spéciale	3955	Décision
Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2025, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2020-2021 — Approbation	3975	N
PME MTL Centre-Est — Autorisation de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	3965	N
PME MTL Centre-Ouest — Autorisation de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	3966	N
PME MTL Centre-ville — Autorisation de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	3964	N
PME MTL Est-de-l'Île — Autorisation de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	3966	N
PME MTL Grand Sud-Ouest — Autorisation de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	3965	N
PME MTL West-Island — Autorisation de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation	3964	N
Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3955	Décision
Production et mise en marché des porcs	3937	Décision
Promotion des marchés de la volaille — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3955	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets	3899	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	3902	Projet

Retraite Québec — Renouvellement du mandat de Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3976	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Santé et sécurité du travail (chapitre S-2.1)	3989	Erratum
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Code de sécurité pour les travaux de construction	3989	Erratum
Santé et sécurité du travail	3989	Erratum
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les — Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires	3901	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les — Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires	3901	Projet
Société de développement de la Baie James — Souscription par le ministre des Finances au fonds social	3979	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Renouvellement d'un membre et sa désignation à titre de président du conseil d'administration	3978	N
Société du Plan Nord — Nomination de membres du conseil d'administration	3973	N
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	3902	Projet
Union des municipalités du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles	3967	N
Ville de Montréal — Nomination de Annie-Claude Chassé comme juge de la cour municipale	3982	N